

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET REÇUEILS ANNUELS		BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
		PARAÎSSANT le 1 ^{er} et 3 ^{er} MERCREDI de CHAQUE MOIS	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
		S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).	
		<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
		Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	
nnements :	UN AN		
— inaire	600 UM		
— avion Mauritanie	800 UM		
— France ex-communauté	1 000 UM		
— autres pays	1 200 UM		
numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.			
reçus annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).			

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

- | | | |
|--------------------|---|----|
| juillet 1974 | Loi n° 74-158 modifiant les articles 4, 10 et 14
du Code de procédure civile commerciale
et administrative (erratum) | 64 |
| éembre 1974 | Loi n° 74-230 autorisant la ratification de la
convention sanitaire signée le 25 juin 1974
entre la République islamique de Mauri-
tanie et la République socialiste de Rou-
manie | 64 |
| éembre 1974 | Loi n° 74-231 autorisant la ratification de la
convention concernant l'activité des navires
de pêche roumains dans les eaux terri-
toriales mauritanaises, conclue le 26 juin
1974 à Bucarest entre la République isla-
mique de Mauritanie et la République
socialiste de Roumanie | 65 |
| éembre 1974 | Loi n° 74-232 autorisant la ratification du pro-
tocol d'accord signé à Sofia le 29 juin 1974
entre la République islamique de Mauri-
tanie et la République populaire de Bul-
garie | 66 |
| éembre 1974 | Loi n° 74-233 autorisant la ratification de
l'accord consulaire signé le 29 juin 1974
entre la République islamique de Mauri-
tanie et la République populaire de Bulgarie. | 67 |
| éembre 1974 | Loi n° 74-234 autorisant la ratification de
l'accord entre le gouvernement de la Répu-
blique socialiste de Roumanie et le gou-
vernement de la République islamique de
Mauritanie, concernant l'ouverture d'une
ligne de crédit | 68 |
| éembre 1974 | Loi n° 74-235 autorisant la ratification de
l'accord consulaire signé le 25 juin 1974
à Bucarest entre la République islamique
de Mauritanie et la République socialiste
de Roumanie | 69 |

- | | | |
|-----------------------|---|----|
| 31 décembre 1974 .. | Loi n° 74-236 autorisant la ratification de la
convention portant création d'une société
mixte mauritanio-roumaine destinée à l'in-
dustrialisation et à la commercialisation
de la viande, signée à Bucarest le 25 juin
1974 | 70 |
| 31 décembre 1974 .. | Loi n° 74-237 autorisant la ratification de
l'accord cadre de coopération économique,
technique et culturelle signé à Ankara le
2 juillet 1974 entre la République islamique
de Mauritanie et la République de Turquie. | 71 |
| 20 janvier 1975 | Loi n° 75-014 relative au régime financier et
fiscal de la Société arabe de l'industrie
métallurgique (S.A.M.I.A.) | 72 |
| 20 janvier 1975 | Loi n° 75-016 portant modification de la loi
n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime
des pensions civiles de la Caisse des
retraites | 72 |
| 20 janvier 1975 | Loi n° 75-017 autorisant la ratification de
l'accord de coopération dans le domaine
de la pêche signé le 26 juin 1974 à Buca-
rest entre la République islamique de Mauri-
tanie et la République socialiste de Rou-
manie | 72 |
| 20 janvier 1975 | Loi n° 75-018 autorisant la ratification de
l'accord pour l'établissement de la Banque
islamique de développement signé à Djed-
dah le 13 août 1974 | 73 |
| 20 janvier 1975 | Loi n° 75-019 autorisant la ratification de
l'accord de coopération dans les domaines
géologique, minier, pétrolier et sidérurgi-
que, entre le gouvernement de la Républi-
que islamique de Mauritanie d'une part et
le gouvernement de la République socia-
liste de Roumanie, d'autre part | 83 |
| 20 janvier 1975 | Loi n° 75-021 modifiant les statuts annexés à
la loi n° 74-160 portant organisation de la
Société mauritanienne d'assurances et de
réassurances (S.M.A.R.) | 84 |
| 20 janvier 1975 | Loi n° 75-020 autorisant le président de la
République à ratifier l'accord dans le do-
maine du transport aérien signé à Nouak-
chott, le 11 juillet 1974 entre la République
islamique de Mauritanie d'une part et | 85 |

20 janvier 1975	Loi n° 75-022 autorisant le président de la République à ratifier la convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel	87
20 janvier 1975	Loi n° 75-023 portant réorganisation de l'enseignement fondamental public	91
		92

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

<i>Actes divers :</i>		
11 septembre 1974 ..	Décret n° 15/74 portant élévation dans l'Ordre du mérite national	94
14 novembre 1974 ..	Décret n° 16/74 portant promotion dans l'Ordre du mérite national	94
15 novembre 1974 ..	Décret n° 17/74 portant promotion dans l'Ordre du mérite national	94
5 décembre 1974 ..	Décret n° 18/74 bis portant promotion dans l'Ordre du mérite national	94
13 décembre 1974 ..	Décret n° 20/74 portant élévation dans l'Ordre du mérite national	94
14 décembre 1974 ..	Décret n° 21/74 portant promotion dans l'Ordre du mérite national	94
13 janvier 1975	Décret n° 22/74 portant nomination dans l'Ordre du mérite national	94
13 janvier 1975	Décret n° 23/74 portant promotion et élévation dans l'Ordre du mérite national	94
13 janvier 1975	Décret n° 24/74 portant promotion dans l'Ordre du mérite national	94
16 janvier 1975	Décret n° 75-008 nommant les secrétaires généraux adjoints au secrétariat général de la présidence de la République	94
6 février 1975	Décret n° 1/75 portant promotion dans l'Ordre du mérite national	95
12 février 1975	Décret n° 7-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	95
15 février 1975	Décret n° 8-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	95

Ministère des Affaires étrangères :

<i>Actes réglementaires :</i>		
16 janvier 1975	Décret n° 75-007 fixant l'alignement des missions diplomatiques nouvellement créées ..	95
<i>Actes divers :</i>		
23 janvier 1975	Décision n° 80 portant nomination d'un troisième secrétaire à Madrid	95
27 janvier 1975	Décision n° 0119 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Dakar	95
10 février 1975	Décret n° 75-042 portant nomination du Consul général auprès du gouvernement de la République du Sénégal	95

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

30 janvier 1975	Décret n° 75-029 créant et organisant l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.)	91
30 janvier 1975	Décret n° 75-030 créant la Société nationale de presse (S.N.P.)	92
30 janvier 1975	Décret n° 75-031 portant reorganisation de l'établissement public dénommé Imprimerie nationale	92

Actes divers :

19 décembre 1974 ..	Décret n° 74-226 portant désignation des membres de la Commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture	94
---------------------	--	----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

6 février 1975	Arrêté n° 012 autorisant le cumul par addition des marges de certaines catégories de produits importés	94
---------------------	--	----

Actes divers :

20 janvier 1975	Décret n° 75-024 rapportant les dispositions d'un décret de nomination	94
----------------------	--	----

Ministère de la Défense Nationale :

Actes divers :

25 janvier 1975	Arrêté n° 035 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	94
----------------------	---	----

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

7 novembre 1974 ..	Décret n° 74-208 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi »	95
--------------------	--	----

Ministère de l'Equipement :

Actes divers :

24 janvier 1975	Arrêté n° 008 rectifiant l'arrêté n° 012/ME/MF du 18 février 1974 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1974	95
----------------------	--	----

24 janvier 1975	Arrêté n° 009 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1975	95
----------------------	--	----

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

24 janvier 1975	Arrêté n° 006 fixant le calendrier des épreuves de contrôle et du baccalauréat	95
----------------------	--	----

Formation :

Actes divers :

janvier 1975	Décret n° 4/75 portant nomination d'un professeur à l'Ecole normale supérieure	103
et organisant l'Agence (A.M.P.)		
t la Société nationale		
ant réorganisation du Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires dénommée Imprimerie religieuses :		

Actes réglementaires :

tant désignation de janvier 1975	Décret n° 75-026 fixant la rémunération des élèves des Ecoles normales d'instituteurs	104
nmission nationale pour ce et la Culture		

Actes divers :

sports :		
janvier 1975	Décision n° 090 portant désignation d'une commission de programme	104
janvier 1975	Décision n° 0131 portant rectificatif à la décision n° 2090 du 16 septembre 1974 portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.)	105
et le cumul par addition certaines catégories de		

tant les dispositions de la loi sur la fonction publique et du travail		
Ministère de la Fonction publique et du Travail :		

Actes divers :

décembre 1974 ..	Arrêté n° 685 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes	105
évocation d'un million de nationale		
janvier 1975	Arrêté n° 001 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes	105
7 janvier 1975	Arrêté n° 002 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	106
11 janvier 1975	Arrêté n° 9 portant révocation d'un fonctionnaire	106
15 janvier 1975	Arrêté n° 015 portant exclusion d'un élève fonctionnaire	106
15 janvier 1975	Arrêté n° 014 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	106
16 janvier 1975	Arrêté n° 017 portant nomination de deux préposés des douanes	106
16 janvier 1975	Arrêté n° 019 portant détachement de deux fonctionnaires	106
rrêté n° 012/ME/MF, 16 janvier 1975	Arrêté n° 020 portant nomination et titularisation de certains infirmiers médico-sociaux	106
ant approbation du ministre maritime de 974		
24 janvier 1975	Arrêté n° 026 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	106
probation du bateau maritime de Nouakchott		
24 janvier 1975	Arrêté n° 029 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	106
24 janvier 1975	Arrêté n° 032 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplômés d'Etat	106
31 janvier 1975	Arrêté n° 039 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	107
lendrier des épreuves d'accalauréat		
31 janvier 1975	Arrêté n° 040 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	107

Ministère des Finances :

Actes divers :

20 janvier 1975	Décret n° 75-025 portant nomination d'un chef de service par intérim	107
24 janvier 1975	Décision n° 0087 accordant une subvention au gouverneur de la 8 ^e Région	107
24 janvier 1975	Décision n° 0109 nommant un régisseur de caisse d'avance à la direction de l'Agriculture	107

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

31 décembre 1974 ..	Décret n° 112-74 créant un poste de chargé de mission au ministère de l'Intérieur	107
16 janvier 1975	Décret n° 75-012 créant l'arrondissement de Tmeimichatt dans la 8 ^e Région	107
6 février 1975	Arrêté n° 013 modifiant l'arrêté n° 466/MINT /DSN du 10 juillet 1972 fixant le règlement intérieur de l'E.N.P.	108

Actes divers :

30 janvier 1975	Arrêté n° 038 portant exclusion définitive d'un élève agent de police arabisant	108
5 février 1975	Arrêté n° 053 portant acceptation de la démission d'un gradé de la Garde nationale	108
5 février 1975	Décision n° 0178 portant acceptation de la démission d'un brigadier de la Garde nationale	108
5 février 1975	Décision n° 0179 portant acceptation de la démission d'un garde national	108

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

30 janvier 1975	Arrêté n° 11 fixant le taux de la ration journalière et des frais d'entretien des détenus.	108
----------------------	---	-----

Actes divers :

31 décembre 1974 ..	Décret n° 74.238 désignant les membres composant le Tribunal spécial	108
31 décembre 1974 ..	Décret n° 74-239 portant nomination des membres de la Cour de sûreté de l'Etat	109
6 février 1975	Arrêté n° 054 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement de cadis des 17 et 18 mars 1975.	109

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION.**

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

ERRATUM

Loi n° 74-158 du 23 juillet 1974 modifiant les articles 4, 10 et 14 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative.

A l'alinéa a) de l'article 10 de ladite loi il convient de lire : « ... dont l'intérêt va de 100 000 à 200 000 UM en capital ».

Au lieu de : « ... dont l'intérêt va de 100 000 à 2 000 000 UM en capital. »

LOI n° 74-230 du 31 décembre 1974 autorisant la ratification de la convention sanitaire vétérinaire signée le 25 juin 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention sanitaire vétérinaire signée à Bucarest le 25 juin 1974, entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

Convention

sanitaire vétérinaire entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie désireux de garantir l'état sanitaire vétérinaire des animaux des deux Etats, tout en facilitant les échanges d'animaux et de produits animaux et de développer la coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les ministères compétents des deux pays concluront des protocoles par lesquels ils fixeront les conditions sanitaires vétérinaires d'importation des animaux vivants et des produits d'origine animale, du territoire de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

ART. 2. — Les services sanitaires vétérinaires centraux des deux Etats échangent chaque mois des bulletins sanitaires vétérinaires indiquant la statistique des maladies contagieuses des animaux, établies par les listes A et B de l'O.I.E.

Ils se communiquent également toutes informations vétérinaire qui pourraient les intéresser.

ART. 3. — Les parties contractantes s'engagent à ce :

1^e la collaboration entre les laboratoires des autorités vétérinaires des deux Etats ;

2^e l'échange de spécialistes vétérinaires en vue de former sur l'état sanitaire vétérinaire des animaux les réalisations scientifiques et techniques dans le domaine sanitaire vétérinaire.

ART. 4. — Les autorités sanitaires vétérinaires des deux Etats correspondent directement pour les questions concernant l'exécution de la présente convention pour l'étude des modifications éventuelles des protocoles concernant l'application de celle-ci.

ART. 5. — Les ministères compétents des deux Etats fixeront préalablement les conditions financières dans le cadre des actions prévues à l'article 3 de la présente convention qui seront réalisées.

ART. 6. — Les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente convention seront examinées par une commission mixte.

La commission sera composée de trois représentants pour chaque partie, à savoir deux vétérinaires et un administrateur.

La commission se réunira dans un délai de 30 jours à la convocation faite par l'une des parties, sur le territoire de celle-ci et travaillera en séances dirigées alternativement par un membre de chaque délégation. La première séance sera dirigée par un membre de la délégation de la partie qui a convié la réunion.

Les questions à propos desquelles la commission ne sera pas parvenue à un accord seront réglées par la voie diplomatique.

ART. 7. — La présence convention sera soumise à l'approbation selon les règles constitutionnelles de chaque partie contractante et entrera en vigueur 30 jours après la date de notification de l'approbation par la voie diplomatique.

La convention est conclue pour une période de trente années à compter de son entrée en vigueur.

Si aucune des parties contractantes ne la déclare six mois avant l'expiration du terme de validité, la convention reste en vigueur pour de nouvelles périodes de trente années, pouvant être dénoncées six mois avant l'expiration de chacune de ces périodes.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Bucarest le 25 juin 1974, en deux exemplaires, chacun en langue française et langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, George MACOVESCU, Ministre des Affaires étrangères.	Au nom du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, SIDI OULD CHEIKH ABDALLA, Ministre pour la Planification et le Développement industriel.
---	---

toutes informations I n° 74-231 du 31 décembre 1974 autorisant la ratification de la convention concernant l'activité des navires de pêche roumains dans les eaux territoriales mauritanies s'engagent à faire partie de la Convention, conclue le 26 juin 1974 à Bucarest entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

rinaires en vue de l'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; le président de la République promulgue la loi dont la liste de l'ordre du jour suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue le 26 juin 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie, concernant l'activité des navires de pêche roumains dans les eaux territoriales mauritanies.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

ratrait soulever l'appel examinées par

le trois représentants vétérinaires et un

Convention

délai de 30 jours conclue entre la partie roumaine et la partie mauritanienne, sur le territoire, concernant l'activité des navires de pêche roumains dans les eaux territoriales mauritanienes.

1. La première sécession de la délégation de la partie roumaine. En vertu des stipulations de l'accord intervenu entre le gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, les deux parties ont conclu la suivante convention :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} août 1974, la partie roumaine sera soumise à l'autorisation délivrée, à la demande de la partie mauritanienne, pour chaque autorisation de pêche dans les eaux territoriales se trouvant sous la juridiction de la République islamique de Mauritanie et situées à une distance de 12 30 milles marins de la terre ferme, à un nombre de six (6) navires de pêche battant pavillon roumain.

Les autorisations sont valables durant 9 mois à partir de la date du commencement de leur utilisation.

ART. 2. — La partie roumaine payera pour 6 autorisations et pour la durée mentionnée une redevance globale fixée à 396 000 \$ U.S. (54 navires × 9 mois).

ont signé la partie roumaine, les deux exemplaires ayant autorisé la partie mauritanienne à la demander de la partie roumaine une nouvelle autorisation pour un autre navire dont le tonnage ne dépassera pas celui du navire retiré.

Le total de l'autorisation doit refléter le droit de pêche de 6 navires pour 9 mois chacun.

ART. 4. — Les navires de pêche roumains, titulaires d'une autorisation de pêche, sont autorisés à effectuer des opérations de transbordement de poisson, d'équipement, d'emballage, de combustibles, de lubrifiants, d'eau et de industriel.

tout autre matériel de pêche au bord et du bord d'autres navires de pêche ou frigorifiques de transport roumains, ainsi que de procéder à des réparations, conformément à la législation et aux réglementations en vigueur dans la République islamique de Mauritanie et à l'accord gouvernemental et aux usages internationaux.

ART. 5. — Les autorités mauritaniennes compétentes permettent l'échange d'équipages des navires de pêche roumains dans le port de Nouadhibou, en vertu des visas d'entrée-sortie octroyés selon les listes nominatives des membres d'équipages et pour documents de voyage et d'identité des équipages à bord des avions et des navires les transportant, les carnets de marins seront acceptés.

Les listes nominatives des membres d'équipages seront présentées aux autorités mauritaniennes compétentes 21 jours avant le changement, par l'intermédiaire de l'ambassade de la République socialiste de Roumanie à Nouakchott.

Le carnet de marin ne donne pas à son possesseur le droit à un séjour plus grand que 72 heures sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 6. — Pendant la période de l'utilisation de ces autorisations la partie roumaine assure la formation de quatre citoyens mauritaniens à bord de chaque navire qui a obtenu l'autorisation de pêche.

Les citoyens mauritaniens seront rémunérés par la partie roumaine conformément aux salaires tarifaires existant dans ce domaine, prévus par la législation de la République islamique de Mauritanie.

ART. 7. — Le paiement des taux pour l'obtention des autorisations de pêche sera effectué par billet à ordre de la partie roumaine à travers la Banque roumaine de commerce extérieur dans un délai de 30 jours de la réception de ces autorisations par la partie roumaine.

ART. 8. — Les deux parties conviennent pourtant que le système de paiement de la contre-valeur des autorisations prévu à l'article 7 peut être abandonné et remplacé par l'exécution, par la partie roumaine, de travaux destinés au développement de la pêche océanique dans la République islamique de Mauritanie.

Les travaux respectifs feront l'objet d'un accord préalable des deux parties.

ART. 9. — La responsabilité de chaque partie cesse aux cas de force majeure, c'est-à-dire dans les situations ou les circonstances qui échappent au contrôle des parties, qui ne peuvent être prévues ou encore, même prévisibles, ne peuvent être écartées et empêchent les parties de remplir en totalité ou en partie leurs obligations. La partie qui invoque la force majeure est obligée de la communiquer par écrit à l'autre partie dans un délai de 30 jours depuis l'apparition de celle-ci.

ART. 10. — Les navires de pêche roumains autorisés à pêcher dans les eaux sous la juridiction de la République islamique de Mauritanie se soumettront aux lois et réglementations qui déterminent les conditions de pêche en Mauritanie.

Au cas de non-observation de ces lois et réglementations, les navires seront exposés aux sanctions et pénalités prévues par la législation mauritanienne.

En tout autre cas, chaque différend relatif à l'application de la présente convention sera résolu par voie amiable entre les parties. En l'absence d'un règlement amiable le différend sera résolu par voie diplomatique.

ART. 11. — La présente convention est valable jusqu'au 1^{er} mai 1975.

Les deux parties sont d'accord de négocier son renouvellement avant l'expiration de cette période.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date de son expiration.

ART. 12. — Les deux parties sont tombées d'accord que pour la partie roumaine les prévoyances de la présente convention soient exécutées par l'entreprise de commerce extérieur (Contransimex), dont le siège est à Bucarest, 38, boulevard Dinieu-Golescu, et pour la partie mauritanienne par le ministère de la Planification et du Développement industriel, dont le siège est à Nouakchott.

Fait à Bucarest, le 26 juin 1974, en deux exemplaires en français et deux exemplaires en roumain, tous les exemplaires faisant également foi.

P. la partie roumaine,
ION PATAN,
Vice-Premier Ministre
du gouvernement,
ministre du Commerce
extérieur et de la Coopération
économique internationale.

Pour la partie mauritanienne,
SIDI OULD CHEIKH ABDALLAH, ministre de la Planification et du Développement industriel.

LOI n° 74-232 du 31 décembre 1974 autorisant la ratification du protocole d'accord signé à Sofia le 29 juin 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Bulgarie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord signé le 29 juin 1974 à Sofia entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Bulgarie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

Protocole d'accord
entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie, d'autre part.

A l'occasion de la visite officielle que Son Excellence Maître Moktar ould Daddah, secrétaire général du parti du peuple mauritanien, président de la République islamique de Mauritanie, a effectuée du 26 au 29 juin 1974 à la République populaire de Bulgarie sur l'invitation de Son Excellence Todor Jivkov, premier secrétaire du Comité central du Parti communiste bulgare, président du Comité d'Etat de la République populaire de Bulgarie, et compte tenu de la volonté des deux pays de renforcer leur collaboration dans les domaines économique, technique et scientifique, des entretiens ont eu lieu entre une délégation bulgare, conduite par Son Excellence le membre correspondant de l'Académie des sciences de Bulgarie, le professeur Ivan Popov, membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste bulgare, vice-président du Conseil des ministres de la République populaire de Bulgarie et Son Excellence Hamdi ould Mouknass, membre du comité permanent du Bureau politique national, ministre des Affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie.

A l'issue de ces entretiens il a été convenu ce qui suit :

I. — Coopération dans le domaine de la pêche maritime et de la production de farine de poisson.

Les deux parties fixeront les modalités d'application de l'accord de pêche maritime, conclu le 18 novembre 1974 à Nouakchott, soit par la voie d'une Société mixte bulgare et mauritanienne, soit par une autre voie à déterminer d'un commun accord.

II. — Coopération dans le domaine de l'Agriculture et de l'Hydraulique.

Les deux parties ont convenu que la République populaire de Bulgarie enverra avant la fin de l'année 1974 un groupe de spécialistes ayant pour mission d'étudier avec les autorités mauritanienes compétentes les possibilités de coopération et d'assistance dans les domaines suivants :

- cultures irriguées ;
- amélioration des méthodes agricoles ;
- amélioration de l'élevage et industrialisation des produits d'origine animale (conserves de viande, peaux, produits laitiers, etc.) ;
- réalisation de forages d'eau équipés.

III. — Coopération dans le domaine géologique et minier.

Les deux parties ont également convenu de l'envoi d'un groupe de spécialistes bulgares avant la fin de l'année 1974 en République islamique de Mauritanie dans le but d'étudier avec les autorités mauritanienes compétentes les possibilités de coopération et d'assistance dans les domaines suivants :

- explorations et recherches minières ;
- exploitation, traitement et commercialisation des substances minérales à découvrir ;
- assistance technique pour l'élaboration de la carte géologique de la Mauritanie.

IV. — Coopération dans le domaine du commerce.

Les deux parties ont décidé de renforcer et de développer leurs échanges commerciaux. La République populaire de Bulgarie

le que Son Excellence le ministre de Bulgarie pourra vendre à la République islamique Mauritanie des produits chimiques, de la verrerie, du textile, des machines, des équipements divers, de la porcelaine ménagère, des produits alimentaires, etc.

Le 26 au 29 juin 1974, le secrétaire du Comité populaire de la République populaire de Bulgarie : de la farine de poisson, de la gomme arabique, du gypse, du minerai de cuivre, etc. pour renforcer leur industrie, des concentrés de cuivre, etc.

Le, technique et scientifique et culturel. — Coopération dans les domaines technique, scientifique et culturel.

Bulgaria, le professeur Mass, membre du Comité populaire national, ministre de l'agriculture, membre du Comité populaire de Bulgarie, Les deux parties se félicitent de la valeur du travail

populaire de Bulgarie déjà accompli en République islamique de Mauritanie par

les spécialistes géologiques bulgares dont certains poursuivent encore leur mission en Mauritanie.

Les deux parties ont convenu que la République populaire de Bulgarie mettra, en cas d'accords concrets de coopération, à la disposition de la République islamique de Mauritanie des spécialistes bulgares dans le domaine

de la géologie, des mines, de la pêche, de l'agriculture, etc.

En outre la République populaire de Bulgarie contribuera à la formation de cadres mauritaniens supérieurs et de la pêche maritime tant en République islamique de Mauritanie qu'en

la République populaire de Bulgarie.

Les deux parties ont convenu enfin de retenir le principe de la création de groupes de travail mixtes chargés d'élaborer les conditions de cette coopération, d'en assurer l'aboutissement et la continuité.

En vue de l'exécution de l'ensemble de cette coopération, un crédit sera ouvert par la partie bulgare au profit de la partie mauritanienne. Le montant et les modalités de ce crédit seront fixés d'un commun accord avant la fin de l'année 1974, aussitôt qu'auront été connus les résultats de l'année 1973 des deux missions bulgares, prévues aux termes des paragraphes 2 et 3 du présent protocole d'accord.

Fait et signé à Sofia, le 29 juin 1974 en deux exemplaires originaux en langue française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour la République
islamique
de Mauritanie,
HAMDI OULD MOUKNASS.

Pour la République
populaire
de Bulgarie,
IVAN POPOV.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

Accord

portant la suppression de visas entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie désireux de faciliter les formalités d'entrée, de séjour et de sortie de leurs citoyens dans leurs pays respectifs et de contribuer ainsi au développement des relations entre les deux pays sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des parties contractantes munis de passeports en cours de validité peuvent sans visa entrer, transiter, séjourner dans les territoires de l'autre partie contractante pendant une période n'excédant pas 90 jours. Cette période comprend tous les séjours effectués pendant les six mois précédents. Les citoyens des deux pays respectifs peuvent passer la frontière par tous les postes frontaliers de contrôle ouverts au transport international de voyageurs.

ART. 2. — Les parties contractantes s'engagent à échanger des modèles de documents de voyages avant l'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de délivrance de nouveaux types de documents de voyage il est procédé conformément à l'article précédent mais ces documents ne peuvent être utilisés qu'après l'expiration du délai d'un mois de la remise des échantillons prévus par cet article.

ART. 3. — La suppression de visas ne dispense pas les ressortissants de l'une des parties contractantes entrant sur le territoire de l'autre partie contractante de se conformer à ses lois et à ses règlements concernant l'entrée, le déplacement et le séjour des étrangers dans le pays. Ils n'ont pas le droit de se livrer à quelque activité salariée ou lucrative que ce soit.

Cette disposition ne concerne pas les intérêts des négociants ou des délégations commerciales de l'un des pays se rendant dans l'autre en vue de conclure des accords et des contrats commerciaux ou en raison d'autres affaires commerciales.

ART. 4. — Les citoyens de l'une des parties contractantes se rendant sur le territoire de l'autre partie contractante dans le but de travailler ou de séjourner plus de 90 jours doivent se faire apposer un visa d'entrée.

ART. 5. — Sont dispensés de visas d'entrée-sortie pour toute la durée de leur mission :

— les membres du personnel diplomatique, les fonctionnaires consulaires et leurs familles ainsi que les personnes attachées à leur service personnel ;

— les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, les employés consulaires et leurs familles ainsi que les personnes attachées à leur service ;

— les fonctionnaires et les experts des organisations internationales, citoyens des deux pays contractants et leurs familles ;

— les membres d'une mission officielle ainsi que les personnes de l'assistance technique, scientifique et culturelle à caractère permanent et les membres de leurs familles ainsi que les personnes attachées à leur service ;

— les membres du personnel de service de la mission diplomatique ou de l'office culturel.

ART. 6. — Les citoyens de l'une des parties contractantes qui, sur le territoire de l'autre partie contractante, perdent leur document de voyage sur la base duquel ils ont franchi la frontière sont tenus de se faire délivrer un document de voyage par la représentation diplomatique ou consulaire de leur pays. Les personnes auxquelles les nouveaux documents ont été délivrés peuvent séjourner dans l'Etat de résidence ou le quitter conformément à la législation qui y est en vigueur.

ART. 7. — Les clauses du présent accord ne portent en rien atteinte au droit des parties contractantes de refuser l'entrée ou de mettre fin au séjour sur leur territoire des citoyens de l'autre partie contractante démunis de moyens de subsistance ou considérés indésirables.

ART. 8. — Chacune des parties contractantes autorise les personnes qui en vertu du présent accord ont franchi la frontière bulgare ou mauritanienne, munis de passeports nationaux pour l'étranger, en cours de validité, à regagner à tout moment leur territoire.

ART. 9. — Chacune des parties contractantes peut suspendre provisoirement l'application du présent accord pour raisons de sécurité, d'ordre ou de santé publics. Cette mesure devra être communiquée d'avance à l'autre partie par voie diplomatique.

ART. 10. — Les informations périodiques relatives à l'exécution du présent accord seront échangées entre les deux parties contractantes et les mesures appropriées prises en vue de son application aux intérêts des deux pays.

ART. 11. — Le présent accord sera soumis à la ratification conformément aux lois en vigueur des deux pays et prendra effet trente jours après la notification de la ratification par les deux parties.

ART. 12. — Le présent accord restera en vigueur tant que l'une des deux parties contractantes ne l'aura pas dénoncé. Cette dénonciation devra être notifiée à l'autre partie contractante au moins trois mois à l'avance, et par voie diplomatique.

Fait et signé à Sofia, le 29 juin 1974 en deux exemplaires originaux en langue bulgare et française, les deux faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
HAMDI OULD MOUKNASS,
ministre des Affaires étrangères.

Pour le gouvernement de la République populaire de Bulgarie,
PETAR Mladenov,
ministre des Affaires étrangères.

Pour l

SIDI OI
minist

et

LOI n° 74-234 du 31 décembre 1974 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, concernant l'ouverture d'une ligne de crédit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République autorisé à ratifier l'accord concernant l'ouverture d'une ligne de crédit signé le 25 juin 1974 à Bucarest entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1974.

MOKTAR OULD DADDAH, AR

dure

Fai

Accord

entre le gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, concernant l'ouverture d'une ligne de crédit.

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République socialiste de Roumanie ouvre en faveur du gouvernement de la République islamique de Mauritanie une ligne de crédit d'un montant de 10 (dix) millions de dollars U.S., pour financement des objectifs qui seront convenus dans le cadre de l'accord de coopération économique et technique entre la République socialiste de Roumanie et la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie utilisera cette ligne de crédit pour le financement d'installations, outillages et équipements produits par la République socialiste de Roumanie.

ART. 3. — Le délai du remboursement, l'intérêt et autres conditions seront établis de commun accord à l'occasion de la signature des contrats respectifs.

974 en deux exemplaires, les deux te
nçaise, les deux te
ART. 4. — Le remboursement des montants utilisés et
es intérêts afférents sera fait en devises libres convertibles
par des marchandises mauritanienes d'exportation qui
ar le gouvernement intéressent la partie roumaine.

République popula
de Bulgarie, Fait à Bucarest, le 25 juin 1974, en deux exemplaires ori-
naux, en roumain et français, les deux textes faisant égale-
PETAR MLADENOV, ient foi.
inistre des Affaires

étrangères.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
SIDI OULD CHEIKH ABDALLAH, ministre de la Planification et du Développement industriel.
Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,
ION PATAN, vice-premier ministre, ministre du Commerce extérieur et de la Coopération économique internationale.

autorisant la ratification de la République islamique de Mauritanie, concernant

adopté ;

mulgue la loi don OI no 74-235 du 31 décembre 1974 autorisant la ratification de l'accord consulaire signé le 25 juin 1974 à Bucarest entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

de la République
tant l'ouverture
4 à Bucarest ent
et la République

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

bliée suivant la p ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord consulaire signé le 25 juin 1974 à Bucarest entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

MOKTAR OULD DADDAD ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1974.

MOKTAR OULD DADDAD.

iblique socialiste
République islam
d'une ligne de cr

Accord

ent de la République portant suppression de visas entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

dollars U.S., pour convenus dans le a Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie désireux de développer et de renforcer les relations entre leurs deux pays et de faciliter réciproquement les formalités d'entrée et de séjour de leurs citoyens, ont décidé de conclure le présent accord relatif à la suppression de crédit pour le p visas. pements produits

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des parties contractantes munis de passeport en cours de validité, peuvent, sans visas, quel que soit le pays sur le territoire duquel ils ont leur domicile, entrer, transiter ou séjournier sur le territoire de l'autre partie contractante.

Cette disposition n'est valable que pour un séjour ne dépassant pas trois mois.

Les documents susmentionnés sont énumérés dans l'annexe du présent accord.

ART. 2. — Les citoyens de l'une des parties contractantes qui se trouvent déjà sur le territoire de l'autre partie contractante et qui sont obligés, pour des raisons imprévues, d'y rester plus de trois mois, sont tenus de demander la prolongation de leur séjour auprès des autorités compétentes du pays d'accueil.

Le visa de prolongation est délivré gratuitement. Il ne peut dépasser la durée de validité du passeport et ne doit pas être supérieur à une période de six mois à partir de la date d'entrée sur le territoire du pays d'accueil.

ART. 3. — Sont dispensés des visas d'entrée-sortie, pour toute la durée de leur mission :

— les membres du personnel diplomatique, les fonctionnaires consulaires et leurs familles ainsi que les personnes attachées à leur service personnel ;

— les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, les employés consulaires et leurs familles, ainsi que les personnes attachées à leur service ;

— les fonctionnaires et les experts des organisations internationales, citoyens des deux pays contractants et leurs familles ;

— les membres d'une mission officielle ainsi que les personnes de l'assistance technique, scientifique et culturelle, au caractère permanent et les membres de leurs familles ainsi que les personnes attachées à leur service ;

— les membres du personnel de service de la mission diplomatique ou de l'office consulaire.

ART. 4. — Les citoyens de l'une des parties contractantes ayant leur résidence sur le territoire de l'autre partie contractante peuvent en sortir et y rentrer et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays de résidence.

ART. 5. — L'entrée et la sortie des citoyens de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante sont permises sur tout point de frontière ouvert au trafic international de voyageurs.

ART. 6. — Chacune des parties contractantes s'engage, pendant le séjour prévu par le présent accord, à assurer aux citoyens de l'autre partie contractante la liberté de circulation sur son territoire, dans les conditions prévues par sa législation intérieure.

Les citoyens de chacune des parties contractantes sont tenus, durant ce séjour, de respecter la législation du pays d'accueil.

ART. 7. — Chacune des parties contractantes se réserve le droit de refuser l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes indésirables, citoyens de l'autre partie contractante.

ART. 8. — Les citoyens de chacune des parties contractantes qui, pendant leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante, ont perdu leur passeport, sont tenus d'en informer immédiatement les autorités locales compétentes. Il en est de même pour le cas où le passeport a été détruit.

Dans ce cas, la mission diplomatique ou consulaire de l'Etat dont relèvent les citoyens leur délivre un autre document de voyage leur permettant de regagner leur pays. Ce nouveau document de voyage est visé gratuitement par les autorités locales compétentes.

ART. 9. — Chacune des parties contractantes pourra, pour des raisons de sécurité ou d'ordre publics, suspendre provisoirement l'application de certaines dispositions du présent accord.

Cette suspension provisoire et sa levée sont immédiatement通知ées à l'autre partie contractante par voie diplomatique.

ART. 10. — Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux citoyens de l'une des parties contractantes qui désirent s'établir sur le territoire de l'autre partie contractante.

ART. 11. — Le présent accord entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange de notification.

Le présent accord est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties contractantes.

Cette dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au gouvernement de l'autre partie contractante au moins trois mois à l'avance.

Fait à Bucarest, le 25 juin 1974, en deux exemplaires originaux, en langue française et en langue roumaine, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
HAMDI OULD MOUKNASS,
ministre
des Affaires étrangères.

Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,
GEORGE MACOVESCU,
ministre
des Affaires étrangères.

LOI n° 74-236 du 31 décembre 1974 autorisant la ratification de la convention portant création d'une société mixte mauritano-roumaine destinée à l'industrialisation et à la commercialisation de la viande, signée à Bucarest le 25 juin 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention pour la création d'une société mixte mauritano-roumaine destinée à l'industrialisation et à la commercialisation de la viande signée à Bucarest le 25 juin 1974, entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1974.

MOKTAR OULD DADDAH
et à cet effet suffisamment à réécrire
l'acheter si nécessaire ;

Convention

pour la création d'une Société mixte mauritano-roumaine destinée à l'industrialisation et la commercialisation de la viande.

Entre

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie représenté par M. Sidi ould Cheikh Abdallah, ministre du Comité permanent du Bureau politique national, ministre de la Planification et du Développement industriel d'une part,

et
Le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, représenté par M. Ion Patan, vice-premier ministre du gouvernement, ministre du Commerce extérieur et de la Coopération économique internationale, d'autre part.

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La création d'une société mixte pour la production et la commercialisation de la viande et de produits animaux, entre :

— Romagrimex, entreprise de commerce extérieur, ART. représente la partie roumaine ; République
— le ministère de la Planification et du Développement industriel chargé des industries animales qui représente une partie mauritanienne.

ART. 2. — *Objet de la Société mixte.* — La société a pour objet principal d'effectuer toutes les opérations d'approvisionnement en bétail, de préparation de viande, des abats et des issues, d'industrialisation des produits carnés, de ballage de la viande et de ses produits d'exportation et vente sur le marché intérieur, de bovins, ovins, chevaux, ânes, chameaux, caprins et de viande de toutes sortes.

Elle a également pour objet secondaire la préparation pour l'acquisition de produits nécessaires à l'alimentation du bétail.

ART. 3. — *Siège et durée de la société.* — La société est établie conformément aux lois en vigueur en Mauritanie. Son siège social sera fixé en République islamique de Mauritanie.

La durée de la société est fixée à 25 ans.

ART. 4. — *Capital de la société.* — Le capital social de la société mixte sera 50 % pour la République islamique de Mauritanie et 50 % pour la République socialiste de Roumanie.

ART. 5. — *Engagement des deux parties.*

a) *La partie mauritanienne s'engage à :*

ée suivant la procédé — fournir les terrains nécessaires pour les investissements à réaliser par la société mixte ;
 l'Etat. — garantir l'approvisionnement de la société en bétail et à cet effet de mettre en œuvre des dispositions réglementaires suffisantes en vue de permettre à la société mixte d'acheter sur les marchés mauritaniens la qualité de bétail nécessaire à ses besoins ;
 e 1974. — fournir la main-d'œuvre pour les différentes activités de la société ;
 MOKTAR OULD DADDAH — réduire de 50 % le montant des droits et taxes à l'exportation des produits de la société ;
 te mauritano-roumaine — donner son aval pour la moitié du prêt à contracter commercialisation auprès d'une banque roumaine en vue des investissements prévus par la société mixte.

3) La partie roumaine s'engage à :
 e islamique de Ma — fournir à la société mixte les spécialistes nécessaires à ses activités ;
 heikh Abdallahi, mes à ses activités ;
 politique national — former un personnel mauritanien qualifié pour les différentes activités de la société mixte, aussi bien en République islamique de Mauritanie qu'en République socialiste de Roumanie sur le compte de la société mixte ;
 e socialiste de Ro — fournir tous matériels et équipement nécessaires à la société mixte, aux conditions de prix et de qualité du marché international ;
 e-premier ministre — garantir l'écoulement de toute la production de la société ;
 ce extérieur et de le, d'autre part. — donner son aval pour la moitié du prêt à contracter auprès d'une banque roumaine en vue des investissements prévus par la société mixte.
 e qui suit :

Commerce extérieur et du Développement des sociétés qui représentent :
 ART. 6. — La partie roumaine s'engage à envoyer en République islamique de Mauritanie dans un délai de 30 jours à partir de la signature de la présente convention une mission de techniciens pour la réactualisation des études de feasibility déjà faites en vue de la création de la société mixte.

2. — La société a opérations d'approvisionnement de viande, des produits carnés, dts d'exportation de toutes sortes. — La société a faire la préparation à l'alimentation
 été. — La société majeure en Mauritanie publique islamique

ART. 7. — Les deux parties décident de procéder à la création de ladite société mixte d'ici le 31 décembre 1974. Fait et signé à Bucarest, le 25 juin 1974, en deux exemplaires originaux en langue française et roumaine, le texte français faisant foi.

Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie.
 Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

15 ans. — LOI n° 74-237 du 31 décembre 1974 autorisant la ratification de l'accord cadre de coopération économique, technique et culturelle, signé à Ankara le 2 juillet 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République de Turquie.

Le capital social de la République islamique est socialiste de la République islamique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord cadre signé le 2 juillet 1974 à Ankara entre la République islamique de Mauritanie et la République de Turquie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

Accord-cadre

de coopération économique, technique et culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République de Turquie.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Turquie, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux pays ;

Prenant en considération les vastes possibilités créées par les progrès rapides de leurs économies nationales, résolus d'encourager dans une mesure toujours plus large leurs relations économiques, commerciales, techniques et culturelles,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes expriment leur ferme résolution d'étendre et d'affermir leurs relations économiques et commerciales, d'augmenter le volume de leurs échanges commerciaux et de resserrer les contacts entre hommes d'affaires des deux pays.

ART. 2. — Les deux parties élargiront la coopération technique et scientifique entre elles et s'efforceront d'élargir leur collaboration en s'accordant des facilités mutuelles.

ART. 3. — Conformément au principe de la réciprocité et dans le cadre des principes de la charte des Nations Unies, les deux parties contribueront à l'encouragement et au développement de la coopération entre les deux pays dans les différents domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et des arts et à l'échange d'informations et de résultats de leurs expériences et de leurs progrès dans lesdits domaines.

ART. 4. — Afin d'examiner et de promouvoir les relations économiques, financières, commerciales et culturelles entre les deux parties, il sera formé une commission mixte qui se réunira en principe une fois chaque année et à la demande d'une des deux parties respectivement dans les capitales des deux pays.

ART. 5. — Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de sa ratification par les autorités compétentes des deux pays.

adopté ; : domaine du développement de la pêche océanique, d'ado-
mulgue la loi don : mesures appropriées à cet effet et de procéder à
es consultations périodiques concernant des questions pra-
ques en matière d'organisation de la pêche industrielle.

alinéa de l'article 3. Les deux parties contractantes échangeront leur expé-
xant le régime des jense s'agissant de la technique de la pêche et coordonne-
ates de la Républont leurs efforts dans le domaine de la recherche océano-
é et remplacé paraphrique et de l'exploitation rationnelle des ressources
chytologiques de la mer.

d'invalidité sont pa

ART. 2. — Le gouvernement de la République socialiste
le Roumanie est d'accord pour :

ibliée suivant la pr : contribuer au développement de la pêche océanique
oi de l'Etat. le la République islamique de Mauritanie, au développe-
1975. ment des industries de la pêche à terre et des infrastructu-
OKTAR OULD DADDATées à ces industries portuaires et d'autres desti-

torisant la ratifica : accorder son aide technique et scientifique pour la
domaine de la p formation des cadres mauritaniens moyens et supérieurs
entre la Répub aussi bien en République islamique de Mauritanie qu'en
publique socialiste République socialiste de Roumanie ;

— embarquer pour instruction pratique des marins mau-
ritaniens rémunérés à bord des navires de pêche roumains
opérant dans les eaux territoriales mauritanies.

ART. 3. — Le gouvernement de la République islamique
opté ; de Mauritanie accordera des autorisations de pêche dans
lulgue la loi don les eaux territoriales mauritanies à des bateaux roumains
moyennant des redevances.

Les conditions relatives au nombre de navires, les taxes
de la République et la possibilité d'être échelonnés seront établies par les
contrats annuels qui devront être conclus entre les auto-
n 1974 entre la Républrités compétentes des deux parties contractantes.
République social

ART. 4. — Pour faciliter l'activité des navires roumains
de pêche, les autorités mauritaniennes permettront dans la
zone sous juridiction de la République islamique de Mauri-
tanie, des opérations de réparations, de transbordement du
poisson et des produits de la mer, ainsi que des emballa-
ges de matériaux, provisions, combustibles et lubrifiants et de
stockage du matériel de pêche. Cependant la partie roumaine
s'approvisionnera en priorité en produits (provisions,
combustibles, lubrifiants, etc.) disponibles à Nouadhibou à
prix égaux.

En outre, la partie mauritanienne mettra tout en œuvre
pour faciliter le ravitaillement en produits (provisions,
combustibles, lubrifiants) des bateaux de pêche et de transport
frigorifique roumains.

Contre paiement des taxes couramment pratiquées, les
bateaux roumains bénéficieront de tous les services courants
dans les ports mauritaniens.

Les autorités mauritaniennes permettront dans le port
de Nouadhibou, le changement d'équipages des navires rou-
mains à base de visas d'entrée et de sortie, accordés sur
des listes nominales d'équipage, et accepteront comme do-
cument de voyage et d'identité pour les équipages utilisant
les avions ou les navires de transport, les livrets internatio-
naux de marins.

Dans toutes les opérations mentionnées, on appliquera
aux navires roumains la clause de la nation la plus favorisée.

ART. 5. — Les conditions dans lesquelles la partie rou-
maine accordera à la partie mauritanienne l'aide technique
et scientifique en vue du développement de la pêche, des
industries de la pêche à terre et des infrastructures néces-
saires à ces industries portuaires et autres destinées à la
pêche océanique et pour l'instruction des marins maurita-
niens ainsi que les conditions dans lesquelles la partie mau-
ritanienne accordera à la partie roumaine des licences de
pêche, conformément au présent accord, seront établies par
des contrats qui devront être conclus à cet effet entre les
autorités compétentes des deux parties contractantes.

ART. 6. — Tout différend concernant l'interprétation ou
l'application du présent accord sera réglé par voie de négocia-
tions directes entre les autorités compétentes des deux
parties contractantes. Si les autorités compétentes n'arrivent
pas à une solution, le différend sera réglé par voie diplo-
matique.

ART. 7. — Aucune clause du présent accord ne peut
affecter les droits et les obligations découlant d'autres
accords internationaux dans le domaine de la pêche con-
tractés par les deux parties.

ART. 8. — Le présent accord sera soumis à la ratifica-
tion, conformément aux législations nationales en vigueur
dans les deux pays. Il prendra effet à la date de la notifica-
tion de la dernière ratification.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq
ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes
successives de deux ans, jusqu'à sa dénonciation par l'une
des parties contractantes.

Cette dénonciation devra être notifiée par la voie diplo-
matique du gouvernement de l'autre partie contractante au
moins six mois à l'avance.

La dénonciation du présent accord ne peut en aucune
manière affecter la validité du contrat annuel conclu con-
formément aux dispositions du présent accord.

Fait et signé à Bucarest, le 26 juin 1974, en deux exem-
plaires originaux en langues roumaine et française, les deux
textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,
SIDI OULD CHEIKH ABDALLAHI. ION PATAN.

*LOI n° 75-018 du 20 janvier 1975 autorisant la ratification
de l'accord pour l'établissement de la Banque islamique de développement, signé à Djeddah le 13 août 1974.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est
autorisé à ratifier l'accord signé à Djeddah, le 13 août 1974,
portant création de la Banque islamique de développement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1975.

MOKTAR OULD DADDAH.

Accord
pour l'établissement de la banque islamique de développement.

Les gouverneurs signataires de cet accord,

Reconnaissant le besoin d'élever le niveau de vie des peuples des Etats islamiques et de réaliser un développement harmonieux et équilibré de ces Etats sur la base des principes et idéaux islamiques,

Considérant qu'un tel développement peut être mieux réalisé par l'instauration d'une coopération financière et économique mutuelle entre les Etats membres de la Conférence islamique,

Notant que l'un des objectifs de la Conférence islamique exprimé dans sa charte est de promouvoir et de renforcer la coopération entre les pays membres dans les domaines des activités économiques, sociales et autres,

Réalisant la nécessité de mobiliser les ressources, financières et autres à l'intérieur et à l'extérieur des Etats membres, d'accroître les épargnes et les investissements locaux et d'encourager l'affluence des fonds de développement vers ces Etats membres,

Convaincus dans ce contexte de la nécessité de créer une institution internationale financière dont la tâche serait de s'occuper des questions relatives au développement, à l'investissement et au bien-être social, s'inspirant des principes et idéaux de l'Islam, concrétisant ainsi l'unité et la solidarité de la Ummah Musulmane,

Décident de créer une institution internationale financière sous le nom de :

« Banque islamique de développement » qui fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIF — FONCTIONS ET POUVOIRS — MEMBRES

ARTICLE PREMIER. — Objectif.

L'objectif de la Banque islamique de développement, appelée ci-dessous la Banque, est de favoriser le développement économique et le progrès social des Etats membres et des communautés musulmanes, conjointement ainsi qu'individuellement, conformément aux principes de la « Charia ».

ART. 2. — Fonctions et pouvoirs.

Pour réaliser son objectif, la Banque assumera les fonctions et pouvoirs suivants :

— participer au capital des projets et des entreprises productives dans les Etats membres.

— investir dans les projets et programmes d'infrastructure dans les domaines économique et social par participation ou par autres moyens de financement.

— octroyer des prêts aux deux secteurs, privé et public, pour financer ces projets, entreprises et programmes productifs, dans les pays membres.

— créer et gérer des fonds spéciaux pour des objectifs spécifiques, notamment un fonds pour l'assistance des communautés musulmanes dans les pays non membres.

— gérer les biens des fonds de « Trust ».

— accepter des dépôts et attirer les capitaux par l'intermédiaire sera autre moyen.

— favoriser l'expansion du commerce entre les pays membres notamment en marchandises productives.

— investir de manière adéquate les fonds dont elle n'a pas besoin dans ses opérations ordinaires.

— fournir une assistance technique aux Etats membres, devra assurer les moyens de formation du personnel en n'a pas été gé dans les activités relatives au développement dans les Etats membres.

— effectuer les recherches nécessaires pour rendre pratiques économiques, financières et bancaires dans les pays islamiques conformes aux principes de la « Charia ».

— en vertu des dispositions de cet accord, et dans le cadre de la coopération économique universelle, la banque coopérera avec tous les organismes et institutions ayant au des objectifs similaires.

— entreprendre toutes autres activités qui favoriseraient l'objectif de la banque.

ART. 3. — Membres.

1^e Les membres fondateurs de la banque seront les Etats membres de la Conférence islamique, mentionnés sur la liste A figurant en annexe, qui auront signé cet accord le 6^e ou avant, et auront rempli la date fixée par l'article 66 ou au plus tard, le 6^e six mois à compter de cette date.

2^e Tout autre Etat membre de la Conférence islamique peut demander d'adhérer à la banque après l'entrée en vigueur du présent accord conformément aux termes conditions qui seront arrêtées par une décision prise à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité des voix de tous les membres.

CHAPITRE II RESSOURCES FINANCIERES

ART.

ART. 4. — Le capital autorisé et souscrit.

1^e a) L'unité de compte de la banque sera reconduite sous le nom de « Dinar islamique » et sera égale à un cent unité de D.T.S. (droit de tirage spécial) du Fonds monétaire international.

b) Le capital autorisé de la banque est de (2 000 000 000) deux milliards de dinars islamiques divisés en (200 000) deux cent mille actions. La valeur nominale de chaque action est de (10 000) dix mille dinars islamiques, offertes à la souscription des membres conformément aux dispositions de l'article 5. Le capital souscrit initialement sera de (750 000 000) sept cent cinquante millions de dinars islamiques.

ammes d'infrastruc-

social par parti² 2° Le Conseil des gouverneurs peut augmenter le capital au autorisé, aux dates et aux conditions qu'il considérera urs, privé et pub^{appropriées}, et ce par une décision prise à la majorité des et programmes de deux tiers et représentant au moins les trois quarts des voix de tous les membres.

pour des objec-

'assistance des ART. 5. — *La souscription et l'allocation des actions.*

n membres.

1° Chaque membre souscrira au capital de la banque. «trust». Le minimum des actions souscrites par chaque pays mem- s capitaux par btre sera de (250) deux cent cinquante.

2° Chaque Etat membre portera au tableau des sous- entre les pays mcriptions initiales le nombre initial d'actions auquel il uctives. souscrit avant la date fixée par l'article 66, paragraphe 1.

fonds dont elle es. 3° Un Etat membre admis par une décision du Conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 2 de l'article aux Etats memb³, devra souscrire à la partie du capital autorisé qui n'a du personnel c^{pas} été couverte par les souscriptions par le nombre des oppement dans actions déterminé par le Conseil des gouverneurs, en pre- nant en considération le premier paragraphe de cet arti- es pour rendre cle.

bancaires dans 4° En cas d'augmentation du capital décidée par le Con- is de la «Ch^{ase}eil des gouverneurs, chaque membre aura l'opportunité accord, et dans raisonnable de souscrire à une partie de cette augmentation, la banque déterminée en fonction du pourcentage de sa souscrip- tions ayant au capital total à la date où l'augmentation aura lieu,

et ce conformément aux conditions et dans les circons- s qui favoriseraientances décidées par le Conseil des gouverneurs.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable au cas où l'augmentation du capital autorisé a lieu, entièrement ou partiellement, en exécution d'une décision prise par le Conseil des gouverneurs, en vertu des paragraphes 3 et 5 de cet article. Le membre ne sera en aucun cas obligé de souscrire à l'augmentation.

Le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un membre, par un vote rendu à la majorité du nombre des gouverneurs, présentant la majorité des voix de tous les membres, augmenter la souscription de ce membre aux termes et conditions que le Conseil détermine.

Conférence islamique après l'en- ient aux termes la décision prise la majorité

5° Les actions souscrites par les membres fondateurs seront émises initialement à leur valeur nominale, sauf si le Conseil des gouverneurs décide, dans des circonstances particulières, de les émettre autrement. Une décision à cet effet devrait être prise à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix de tous les membres.

RES

ART. 6. — *Paiement des souscriptions.*

1° Le paiement de la valeur des actions initialement souscrites par un membre fondateur, sera constitué en principe de cinq versements égaux de (20 %) vingt pour cent chacun.

2° Le premier versement sera effectué, par le pays membre, en devises librement convertibles acceptées par la banque, dans un délai de (30) trente jours après l'entrée en vigueur de cet accord, ou après la date de la dépôsition des instruments de ratification ou d'acceptation, laquelle de ces dates étant ultérieure.

3° Le paiement des (80 %) quatre-vingts pour cent restants de la souscription initiale sera également effectué en devises librement convertibles et acceptées par la banque, en (4) quatre versements annuels égaux, en date de l'échéan-

ce du (1^{er}) premier versement figurant au paragraphe 2 ou avant. Un membre pourra toutefois effectuer le paiement des versements suivants avant les échéances précitées.

4° La banque déterminera le lieu de tous les paiements prévus dans cet article. En attendant, le premier versement mentionné au paragraphe 2 de cet article sera effectué à l'Agence Monétaire pour la banque.

ART. 7. — *Restrictions relatives au capital.*

1° Les actions du capital ne seront sujettes à aucune charge ou hypothèque et ne seront transférables qu'au profit de la banque, conformément aux dispositions du chapitre VI.

2° La responsabilité des membres sur leurs actions sera dans les limites de la part non payée de leur participation au capital.

3° Les membres ne seront aucunement responsables des obligations de la banque, en raison de leur qualité de membres.

ART. 8. — *Les dépôts.*

La banque peut accepter des dépôts qui seront utilisés et gérés, conformément aux règlements établis par la banque.

ART. 9. — *Les ressources ordinaires de fonds.*

Dans le présent accord, «les ressources ordinaires de fonds» de la banque sont les suivantes :

- le capital souscrit conformément à l'article 5 ;
- les dépôts faits à la banque conformément à l'article 8 ;

— les fonds reçus par la banque en remboursement des prêts ainsi que ceux qui résultent de la vente de sa quote-part au capital d'investissement ou des revenus provenant de ces investissements dans les opérations ordinaires de la banque ;

— tout autre fonds reçu par la banque ou mis à sa disposition — ou tout autre revenu qui ne fait pas partie des ressources des fonds spéciaux ou des ressources des fonds de «Trust» prévu respectivement par les articles 10 et 11.

ART. 10. — *Ressources des fonds spéciaux.*

Dans cet accord, les ressources des fonds spéciaux comprennent :

- les sommes versées par les membres pour l'un des fonds spéciaux ;
- les sommes prélevées par la banque sur le revenu net de ses opérations pour l'un des fonds spéciaux ;
- les sommes obtenues par la banque des opérations financées par les ressources d'un fonds spécial ;
- le revenu des opérations financées par un fonds spécial ;
- toutes les autres ressources mises à la disposition du fonds spécial.

ART. 11. — *Ressources des fonds de «Trust».*

Dans cet accord, les ressources des fonds de «Trust» comprennent :

— ressources reçues par la banque et soumises à sa gestion conformément aux conditions prévues par le fonds de « Trust »;

— revenus provenant des opérations financées par des fonds du « Trust ».

CHAPITRE III OPERATIONS DE LA BANQUE

ART. 12. — Utilisations des ressources.

Les ressources et les facilités de la banque seront utilisées uniquement pour réaliser son objectif et accomplir ses fonctions prévues respectivement par les articles 1 et 2 sur la base des principes économiques sains.

ART. 13. — Opérations ordinaires, spéciales et de trust.

1^o Les opérations de la banque comprennent des opérations ordinaires, spéciales ou de « Trust ».

2^o Les opérations ordinaires seront celles financées par les ressources financières ordinaires de la banque.

3^o Les opérations spéciales seront celles financées par les ressources des fonds spéciaux.

4^o Les opérations de « Trust » seront celles financées par les ressources des fonds de « Trust ».

ART. 14. — Séparation des opérations.

1^o Les ressources du capital ordinaire, du fonds spécial et du fonds de « Trust » devront être en tout temps et à tous égards détenues, utilisées, engagées, investies ou autrement exploitées, séparément les unes des autres. Les bilans devront indiquer séparément les opérations ordinaires, les opérations spéciales et les opérations de « Trust ».

2^o Les ressources du capital ordinaire de la banque ne doivent en aucun cas servir à compenser ou acquitter les pertes ou obligations résultant d'opérations spéciales ou autres activités pour lesquelles les ressources du fonds spécial ou du « Trust » étaient originellement prévues ou affectées.

3^o Les dépenses afférentes directement aux opérations ordinaires sont assurées par les ressources du capital ordinaire de la banque. Les dépenses afférentes directement aux opérations des fonds spéciaux et les opérations des fonds de « Trust » sont assurées par les ressources des fonds spéciaux ou des fonds de « Trust » respectivement. La banque détermine les ressources destinées à couvrir toutes les autres dépenses.

ART. 15. — Les méthodes d'opération.

Pour réaliser son objectif et remplir ses fonctions définis respectivement par les articles 1 et 2, la banque devra se conformer à ses statuts et règlements.

ART. 16. — Règles relatives au financement.

1^o En effectuant ses opérations, la banque tiendra dûment compte :

— de la sauvegarde de ses intérêts quant au financement, y compris l'obtention des garanties pour les prêts qu'elle accorde ;

— des perspectives de la capacité du bénéficiaire son garant, le cas échéant, d'honorer les engagements qu'ils sont fixés par le contrat ;

— des besoins des pays membres les moins privilégiés ;

— de la promotion d'une complémentarité économique entre les Etats membres ;

— de la nécessité d'élever le niveau de vie des populations des Etats membres par une participation au développement économique et social ainsi que l'accroissement des possibilités d'emplois rémunérateurs ;

— la banque doit éviter que des sommes en disposition avec ses ressources soient utilisées au profit de la de ses Etats membres.

2^o Le demandeur, pour le financement, soumettra à la Direction de la banque, une proposition adéquate, le fonds de la banque présentera un rapport écrit au Conseil des directeurs exécutifs, avec ses recommandations, sur la base d'une étude appropriée.

3^o La banque doit prendre les mesures nécessaires au assurer que le financement qu'elle accorde est strictement consacré aux objectifs pour lesquels il a été rendu disponibl

4^o En tenant compte de l'importance des investissements au par voie de participation et les prêts qu'elle accorde aux Etats membres.

5^o La banque devra autant que possible accorder la priorité aux projets communs qui sont de nature à promouvoir et renforcer la coopération économique entre les Etats membres.

6^o Dans tout contrat de financement, la banque se réserve le droit d'en contrôler l'inspection sur les projets qu'elle finance ainsi que le droit d'en contrôler la mise en exécution.

7^o La banque ne peut financer un projet sur le territoire d'un Etat membre au cas où cet Etat s'oppose au dit financement.

8^o Le financement couvrira l'élément des devises ou égères dans le volet des dépenses totales et, dans des constances appropriées, il pourrait couvrir, le cas échéant, celui des monnaies locales, notamment dans les Etats moins développés qui pourraient en avoir besoin. ART. tenant compte des efforts déployés par l'Etat intéressé, vue de mobiliser ses propres ressources.

9^o Les ressources d'approvisionnement seront ouvertes aux adjudications internationales. La banque pourra, suite d'études appropriées, accorder dans une certaine mesure un traitement préférentiel, au cas où les matériels seront procurées par des Etats membres.

ART. 17. — Participation aux projets.

1^o Dans les investissements par voie de participation, la banque doit s'assurer de la rentabilité immédiate ou venant et de la bonne gestion du projet ou entreprise.

2^o La banque ne peut acquérir une part majoritaire ou minoritaire, lui permettant de dominer la gestion du projet de l'entreprise à laquelle elle participe, sauf au cas où ce serait nécessaire pour la protection de ses intérêts ou pour le succès du projet ou de l'entreprise.

acité du bénéficiaire. 3^e La banque pose les conditions de la participation sur les engagements qu'elle juge appropriées en tenant compte des besoins du projet ou de l'entreprise et les risques encourus par la banque les moins privilégiés ainsi que les conditions exigées ordinairement par les investisseurs par voie de participation, y compris le droit de vote et de nomination d'un ou plusieurs directeurs au sein de l'administration du projet ou de l'entreprise.

participation au 4^e La banque se réserve le droit de vendre sa quote-part au capital dans les circonstances et aux conditions qu'elle juge appropriées. Néanmoins la banque ne pourra s'opposer à un acquéreur ne jouissant pas de droits au profit de la nationalité de l'Etat membre, sauf avec le consentement de cet Etat.

5^e La banque s'abstient d'assumer la responsabilité de gérer une entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds, sauf si cela est nécessaire pour la protection de l'Etat membre, au rapport écrit au Conseil des recommandations, su-

6^e La banque n'accorde pas de prêts à une entreprise du capital de laquelle elle participe, sauf dans des cas particuliers et après approbation d'une majorité des (2/3) voix tiers des voix du Conseil des directeurs exécutifs.

7^e La banque œuvrera à renouveler ses ressources par la vente de ses investissements au cas où elle le jugera opportun.

8^e La banque veillera à maintenir une diversité raisonnable dans les investissements par voie de participation au capital.

ART. 18. — Prêts destinés aux projets.

En accordant des prêts pour des projets d'infrastructures ou autres, la banque tiendra compte des revenus potentiels et de l'importance de chaque projet, dans le cadre de contrôler la nature des priorités établies par le pays bénéficiaire.

ART. 19. — Prêts destinés aux programmes.

En accordant des prêts destinés au financement de programmes aux Etats membres, ainsi qu'à leurs institutions ou agences, la banque s'assurera que l'objet de ces prêts est de promouvoir le bien-être du peuple à travers le développement économique et social.

ART. 20. — Termes et conditions de prêts destinés aux projets et programmes.

1^e La banque établira un calendrier pour les délais de remboursement des prêts qu'elle accorde, en vertu des articles 18 et 19, en tenant compte de la situation générale des ressources et des perspectives de la balance des paiements des pays membres.

2^e Si un membre prouve qu'il fait face à une grave pénurie de devises étrangères et qu'il ne peut rembourser le prêt ou répondre aux obligations du contrat qui l'engage ou qui engage une de ses agences, dans les conditions convenues, la banque pourrait à cet égard modifier les conditions de remboursement ou proroger le terme du prêt, à condition de s'assurer que l'intérêt du bénéficiaire et que les opérations de la banque justifient l'octroi de telles facilités.

3^e La banque perçoit des charges de service pour couvrir ses frais administratifs. Elle fixe le montant de ses charges et les méthodes de leur perception.

ART. 21. — Plafond des opérations ordinaires.

Le total des montants engagés dans les investissements par voie de participation et les prêts ainsi que les autres opérations ordinaires de la banque ne peuvent en aucun cas dépasser le total du montant du capital souscrit, des réserves, des dépôts, des autres fonds acquis par la banque et l'excédent compris dans les ressources ordinaires du capital !

ART. 22. — Fonds spéciaux.

La banque est autorisée à créer des fonds spéciaux destinés à :

- l'assistance aux communautés musulmanes dans les pays non membres ;
- l'assistance technique ;
- tout autre but déterminé.

Ces fonds spéciaux sont gérés conformément aux avis et règlements établis par la banque.

ART. 23. — Fonds de « Trust ».

La banque est autorisée à accepter de gérer des fonds dont les objectifs ne sont pas en contradiction avec les objectifs et fonctions de la banque, conformément aux statuts et règlements établis par la banque.

CHAPITRE IV LES MONNAIES

ART. 24. — Détermination des cours de change et de la convertibilité des monnaies.

1^e La banque détermine le cours de change des monnaies par rapport au dinar islamique et tranche toutes les questions concernant le taux de change. La banque pourra à cet effet obtenir les renseignements nécessaires du Fonds monétaire international si elle le juge nécessaire.

2^e Quand il s'agira, en vertu de cet accord, de régler une question relative à la convertibilité libre d'une monnaie, la banque tranchera cette question. La banque pourra, si elle le juge nécessaire, consulter le Fonds monétaire international à cet effet.

ART. 25. — Utilisation et transfert des monnaies.

1^e Aucun membre ne peut imposer ou maintenir des restrictions sur la perception, la possession ou l'utilisation par la banque des monnaies de ce membre ou toute autre monnaie.

2^e A la demande de la banque, l'Etat membre doit procéder au transfert immédiat des montants qu'elle détient en sa monnaie, au cours de change déterminé à la date de la conversation, conformément à l'article 24.

3^e La banque n'est pas autorisée à acheter des monnaies d'un pays membre avec les monnaies des pays non membres, sauf au cas où cela serait nécessaire pour ses travaux ou avec l'approbation de l'Etat membre intéressé.

4^e Aucun Etat membre ne doit imposer de restriction, ni sur le transfert par la banque du profit, ni sur la rapa-

trier du capital, en monnaie librement convertible et acceptable à la banque.

ART. 26. — *Monnaies des transactions de la banque.*

Les prêts sont effectués en dinars islamiques sauf si la banque, dans des cas spéciaux, en décide autrement. Toutes les obligations dues à la banque sont payées en monnaies librement convertibles acceptées par la banque.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ART. 27. — *Structure administrative.*

La banque est composée d'un conseil de gouverneurs, d'un conseil de directeurs exécutifs, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un nombre suffisant d'employés pour l'expédition de ses travaux.

ART. 28. — *Formation du conseil des gouverneurs.*

1^o Chaque Etat membre sera représenté au Conseil des gouverneurs et y désignera un gouverneur et un suppléant pour une durée qu'il déterminera à son gré. Le gouverneur suppléant n'aura droit de vote qu'en cas d'absence du gouverneur. Lors de sa réunion annuelle, le Conseil devra désigner un des gouverneurs au poste de président. Le président exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président à la réunion annuelle suivante du Conseil.

2^o Les gouverneurs et les suppléants ne seront pas rémunérés par la banque qui pourrait cependant leur accorder une indemnité couvrant les frais découlant de leur participation aux réunions.

ART. 29. — *Pouvoirs du Conseil des gouverneurs.*

1^o Tous les pouvoirs de la banque seront assumés par le Conseil des gouverneurs.

2^o Le Conseil des gouverneurs pourrait déléguer au Conseil des directeurs exécutifs une partie ou la totalité de ses pouvoirs, exception faite de :

- l'admission de nouveaux membres et la détermination des conditions de leur adhésion ;

- l'augmentation ou la réduction du capital autorisé de la banque ;

- la suspension d'un membre ;

- se prononcer sur les appels contre les décisions du Conseil des directeurs exécutifs concernant l'interprétation ou l'application de cet accord ;

- l'autorisation de conclure des accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales ;

- l'élection du président de la banque ;

- l'élection des directeurs exécutifs de la banque ;

- la détermination des rémunérations des directeurs exécutifs, ainsi que les rétributions et les termes de l'engagement du président ;

- l'approbation du budget général et du compte des profits et des pertes de la banque, après avoir passé en revue le rapport des vérificateurs aux comptes ;

- la détermination des réserves et la répartition des dividendes ;

— l'amendement du présent accord ;
 — la décision de déterminer les opérations de la banque et de distribuer ses avoirs ;
 — l'exercice de tout autre pouvoir spécial assigné au Conseil des gouverneurs par un texte exprès dans cet accord.

3^o Le Conseil des gouverneurs, et le Conseil des directeurs exécutifs dans les limites de ses pouvoirs, établissent les statuts et les règlements nécessaires à la gestion des travaux de la banque, y compris les statuts et règlement du personnel des pensions et autres avantages du personnel.

4^o Le Conseil des gouverneurs conservera le plein exercice de toutes ses attributions en ce qui concerne les questions déléguées au Conseil des directeurs exécutifs, soit par vertu des paragraphes 2 et 3 de cet article.

ART. 30. — *Procédure du Conseil des gouverneurs.*

1^o Le Conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toute autre réunion qu'il jugera nécessaire ou sera convoquée par le Conseil des directeurs exécutifs. Cela devra inviter le Conseil des gouverneurs à se réunir que le tiers des membres de la banque le demande.

2^o La majorité des gouverneurs constitue le quorum pour toute réunion du Conseil, à condition qu'elle représente au moins les deux tiers de la totalité des voix des membres.

3^o Le Conseil des gouverneurs peut établir les règles de procédure permettant au Conseil des directeurs exécutifs, s'il le juge nécessaire, d'obtenir le vote des gouverneurs, une questionnée, sans les inviter à se réunir.

4^o Le Conseil des gouverneurs, ainsi que le Conseil des directeurs exécutifs dans la limite de ses pouvoirs, peuvent créer des organes subsidiaires qu'ils estiment nécessaires appropriés à la conduite des affaires de la banque.

ART. 31. — *Formation du Conseil des directeurs exécutifs.*

1^o Le Conseil des directeurs exécutifs se compose de membres qui ne sont pas membres du Conseil des gouverneurs. Les directeurs exécutifs doivent être hautement qualifiés et compétents dans les questions économiques et financières et sont élus conformément aux statuts et règlements établis par le Conseil des gouverneurs.

2^o Le Conseil des gouverneurs examinera, de temps à autre, la formation et le nombre des membres du Conseil des directeurs exécutifs, il peut décider d'augmenter le nombre des directeurs exécutifs, dans les limites appropriées à la nécessité du moment et d'augmenter la présentation au sein du Conseil des directeurs exécutifs. Les décisions prises à cet effet seront adoptées à la majorité des deux tiers des gouverneurs représentant au moins les deux tiers de la totalité des voix des membres.

3^o Les directeurs exécutifs sont élus pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus. Ils continueront à assurer leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs. Au cas où un poste de directeur exécutif deviendrait vacant plus de (90) quatre-vingt-dix jours avant l'échéance de son mandat, un successeur sera élu nommé, pour le reste du terme du mandat par les gouverneurs qui avaient élu le directeur exécutif précédent. Cette décision sera prise à la majorité des voix données par les gouverneurs.

cord ;

ART. 32. — Pouvoirs du Conseil des directeurs exécutifs.

opérations de la ! Le Conseil des directeurs exécutifs est responsable de la conduite des travaux courants de la banque, et dans ce voir spécial assigné, exercera, outre les pouvoirs qui lui sont expressément exprès dans cet accord par le présent accord tous ceux qui lui seront délégués par le Conseil des gouverneurs, et en particulier :

— mettre au point les questions soumises au Conseil des gaires à la gestion ouverteurs ;

s statuts et règlement — prendre les décisions relatives aux activités de la avantage du personnage et ses opérations, conformément à la politique générale et aux directives du Conseil des gouverneurs ;

onservera le plein rôle et aux directives du Conseil des gouverneurs ;

en ce qui concerne — présenter le bilan de chaque exercice fiscal à la réunion annuelle du Conseil des gouverneurs pour obtenir son article.

— approuver le budget de la banque.

s gouverneurs.

endra une réunion gera nécessaire ou rneurs à se réunir e demande.

ART. 33. — Conseil des directeurs exécutifs : procédure.

1° Le Conseil des directeurs exécutifs exercera ses fonctions au siège central de la banque et se réunira chaque fois que la conduite des travaux de la banque le nécessitera.

2° Le quorum est constitué par la présence de la majorité des directeurs exécutifs pour toute réunion de leur Conseil, à condition que cette majorité représente au moins deux tiers de la totalité des voix des membres.

3° Le Conseil des gouverneurs adoptera les statuts et les règlements nécessaires selon lesquels un Etat membre, au cas où il n'y aurait pas un directeur exécutif ressortissant de cet Etat, peut déléguer un représentant pour assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des directeurs exécutifs au cours desquelles seraient discutées des questions intéressantes particulièrement cet Etat membre.

ART. 34. — Le vote.

1° Chaque Etat membre aura droit à 500 voix de base, plus une voix pour toute action qu'il possède.

2° Lors du vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur aura le nombre de voix de l'Etat qu'il représente. Les décisions du Conseil seraient prises à la majorité des voix des membres présents à la réunion sauf dans le cas exceptionnel où une majorité spéciale est explicitement prévue dans le présent accord.

3° Lors du vote au Conseil des directeurs exécutifs, chacun de ces derniers disposera d'un nombre de voix égal à celui qu'il a obtenu pour son élection, sans pour autant être tenu de s'en servir en un tout indivisible. Toutes les décisions du Conseil des directeurs exécutifs seront prises à la majorité des voix des directeurs exécutifs présents sauf pour les cas exceptionnels explicitement prévus dans le présent accord.

ART. 35. — Le président.

1° Le Conseil des gouverneurs élit le président de la banque, par une décision prise à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers des voix de tous les membres. Le président doit être ressortissant d'un Etat membre. Il ne peut être, lors de son mandat, gouverneur ou directeur exécutif.

2° Le président est élu pour un terme de cinq ans et peut être réélu. Cependant, il cesse d'exercer ses fonctions

par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité du nombre des gouverneurs représentant non moins des deux tiers des voix de tous les membres.

3° Le président préside le Conseil des directeurs exécutifs sans droit de vote, mais a néanmoins une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Il peut aussi participer aux réunions du Conseil des gouverneurs sans droit de vote.

4° Le président est le représentant légal de la banque.

5° Le président est le chef de l'administration de la banque. Il dirige ses travaux conformément aux directives du Conseil des directeurs exécutifs. Il est responsable de l'organisation, de la nomination et du licenciement du personnel, conformément aux statuts et règlements établis par la banque.

6° Le président de la banque doit tenir compte, lors du recrutement, du niveau de compétence technique tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, la représentativité géographique.

ART. 36. — Le vice-président.

1° Le Conseil des directeurs exécutifs nomme, sur recommandation du président, un ou plusieurs vice-présidents. Il doit être ressortissant d'un pays membre. Le vice-président occupe son poste et exerce ses pouvoirs et fonctions dans la gestion de la banque conformément aux décisions que le Conseil des directeurs exécutifs rendra de temps à autre. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président, et au cas où il y en aurait plusieurs, celui qui détient le haut grade, assume les pouvoirs du président. Le vice-président en exercice ne peut être désigné gouverneur ou directeur exécutif.

2° Le vice-président peut participer aux réunions du Conseil des directeurs exécutifs, sans droit de vote, sauf dans le cas où il aurait une voix prépondérante en assumant les fonctions du président.

ART. 37. — Caractère international de la banque ; interdiction de toute activité politique.

1° La banque ne doit pas accepter de prêt ou d'aide qui pourrait en aucune façon porter atteinte, limiter, dévier ou autrement modifier son objectif et ses fonctions.

2° La banque, son président, son vice-président, ses directeurs exécutifs et son personnel doivent s'abstenir de s'immiscer dans les affaires politiques d'aucun Etat et leurs décisions doivent être basées uniquement sur les considérations économiques, elles doivent être impartiales et ne pas être influencées par le caractère politique du membre intéressé.

3° Le président, le vice-président, et le personnel de la banque, au cours de l'exercice de leurs fonctions, sont responsables devant la banque, en exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat membre de la banque doit respecter le caractère international de leurs fonctions et doit s'abstenir de toute tentative d'influencer les membres du personnel au cours de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 38. — Siège de la banque.

1° Le siège de la banque est à Djeddah, royaume d'Arabie Saoudite.

2° La banque peut créer ailleurs des agences succursales.

ART. 39. — *L'année financière de la banque.*

L'année financière de la banque est fondée sur le calendrier de l'Hijra.

ART. 40. — *Communications - Dépositaires.*

1^o Chaque membre désignera l'organe officiel approprié à qui la banque pourrait s'adresser en tout ce qui a trait à l'application de cet accord.

2^o Chaque membre désigne sa banque centrale, ou tout autre organe convenu avec la banque, pour agir en tant que dépositaire des avoirs de la banque en monnaie de ce pays et de tout autre avoir de la banque.

ART. 41. — *Rapports.*

1^o La banque communique à ses membres un rapport annuel qu'elle publie contenant l'attestation des vérificateurs de compte. Elle leur communique également un rapport trimestriel succinct sur le résultat de ses opérations.

2^o La banque peut également rendre public tout autre rapport dont la publication est souhaitable pour l'accomplissement de son objectif et ses fonctions. Ces rapports doivent être communiqués aux membres.

ART. 42. — *Allocation du revenu net.*

1^o Le Conseil des gouverneurs décide chaque année de l'allocation de la partie du revenu net ou de l'excédent réalisé de ses opérations ordinaires et qui sera alloué aux réserves, aux déposants, aux fonds spéciaux et aux membres, à condition qu'aucun revenu net ou excédent de la banque ne soit distribué aux membres, en tant que bénéfice, avant que les réserves générales de la banque n'aient atteint (25 %) vingt-cinq pour cent du capital souscrit.

2^o Le revenu net ou l'excédent résultant des opérations des fonds spéciaux fera partie des ressources de ces fonds et ne fera pas l'objet d'une distribution à titre de bénéfice.

3^o Les revenus nets ainsi que l'excédent des fonds de trust ne feront pas l'objet d'une distribution à titre de bénéfice, mais ils font partie des ressources de ses fonds, sauf clause contraire stipulée dans les termes du « Trust ».

4^o La distribution des bénéfices conformément au paragraphe (1) de cet article est effectuée en fonction du nombre d'actions de chaque membre. Le Conseil des gouverneurs détermine la méthode de distribution et la monnaie dans laquelle elle est faite.

CHAPITRE VI***RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES — SUSPENSION PROVISOIRE ET CESSATION DES OPERATIONS DE LA BANQUE*****ART. 43. — *Retrait.***

1^o Aucun membre n'a le droit de se retirer de la banque avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de son adhésion à la banque.

2^o Compte tenu des stipulations du paragraphe 1 de cet article, le retrait d'un membre se fera par notification écrite déposée à cet effet au siège principal de la banque.

3^o Compte tenu des stipulations du paragraphe 1 de cet article, le retrait d'un membre entre en vigueur et la qualité de membre prend fin à partir de la date fixée par le membre dans sa notification. Cette date ne peut en aucun cas être située avant six mois de la date de réception par la banque de ladite notification. Toutefois, le membre a le droit de renoncer par écrit sa notification avant la date finale de l'effacement de son retrait.

4^o Le membre se retirant demeure responsable vis-à-vis de la banque de toutes ses obligations définitives éventuellement auxquelles il était tenu à la date de l'entrée en vigueur de sa notification de retrait. Il demeure aussi lié par tous les engagements de cet accord qui affectent à l'avis de la banque les investissements dans ce pays jusqu'à ce qu'un arrangement satisfaisant la banque au sujet de ces investissements soit conclu entre la banque et l'Etat concerné.

ART. 44. — *Suspension provisoire des membres.*

1^o Le Conseil des gouverneurs peut, par un vote à la majorité des (3) trois quarts des voix des membres, décider de la suspension d'un membre qui ne parvient pas à honorer ses engagements envers la banque.

2^o L'adhésion d'un membre ainsi suspendu cesse automatiquement une année après la décision de suspension moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, dans un délai et avec la même majorité requise pour la suspension, de lui restituer sa qualité de membre.

3^o Durant la période de suspension, un membre ne peut exercer aucune de ses attributions découlant de ce présent accord. Il restera, toutefois, lié par ses obligations.

ART. 45. — *Règlement des comptes à la fin de l'adhésion.*

1^o Après la fin de son adhésion, le membre reste vis-à-vis de la banque par ses obligations définitives quelles il était tenu à cette date. Il reste aussi lié par ses obligations éventuelles vis-à-vis de la banque, tant que les deux parties ou les garanties conclus avant cette date n'auront pas été réglées. Cependant, le membre en question ne répondra pas de responsabilité découlant des prêts ou des garanties corrompus par la banque après cette date, et ne prendra part ni aux bénéfices, ni aux frais de la banque.

2^o Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la banque prendra les mesures nécessaires pour racheter les actions qu'il a souscrites au capital de la banque, dans le cadre du règlement des comptes conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article. Ce rachat sera effectué au prix figurant sur les livres de comptabilité à la date du retrait.

3^o Le paiement du prix de rachat des actions susmentionnées sera effectué conformément aux dispositions suivantes :

— Le versement de tout montant dû à l'Etat intéressé sera effectué avant que cet Etat, sa banque centrale ou l'un des organismes, de ses agences ou de ses circonscriptions reste obligé vis-à-vis de la banque. La banque, si elle le juge nécessaire, se réserve le droit de garder ce montant en compensation de ces dettes à leurs échéances.

— La somme nette, due à l'Etat retiré, représentant l'excédent du prix de rachat de ses actions définis par le paragraphe 2 de cet article, sur le montant de ses obligations envers la banque, sera payé dans un délai qui ne doit pas

1 paragraphe 1 de dépasser (5) cinq ans suivant l'agrément de la banque, sur
n vigueur et la quatrième des titres correspondants par le pays intéressé.
ate fixée par le m — Les paiements seront effectués en une monnaie libre-
peut en aucun cas nent convertible.

ception par la banque — Au cas où la banque subirait des pertes résultant de
mbre a le droit d prêts ou de garanties conclus à la date du retrait d'un des
date finale de l'en membres et dont le montant dépasserait les provisions en

réserve, à cette date, pour le tel cas, le pays intéressé devra
responsable vis-à-vis de la banque, la différence entre
définitives éventuelle prix de rachat de ses actions et le prix de rachat qui
entrée en vigueur d'aurait été fixé si ses pertes avaient été prises en considé-
rati lié par tous les ration et déduites de la valeur lors de l'établissement de
vis de la banque ce prix.

ce qu'un arrangement 4° Au cas où la banque mettrait fin à ses opérations con-
investissements formément à l'article 47 du présent accord dans les (6) six
mois qui suivent le retrait d'un de ses membres tous les

droits de ce dernier seront fixés conformément aux articles
47 et 49. Pour l'application de ces articles, l'Etat sera con-
sidéré comme membre mais ne pourra pas exercer le droit

, par un vote de la voix des memb

qui ne parvient pas

ART. 46. — Suspension provisoire des opérations.

En cas d'urgence, le Conseil des directeurs exécutifs peut suspendre provisoirement les opérations relatives aux nou-
ion de suspension veaux engagements en attendant que le Conseil des gou-
ne décide, durant neurs en fasse l'étude et décide l'action à entreprendre.

pour la suspens

ART. 47. — Fin des opérations.

un membre ne s 1° La banque peut mettre fin à ses opérations par une
utions découlant décision du Conseil des gouverneurs, rendue à la majorité
par ses obligatio des (2/3) deux tiers du nombre total des gouverneurs repré-
sentant au moins les (3/4) trois quarts de la totalité des
fin de l'adhésion voix des membres. Suite à la cessation des opérations, la
e membre reste banque mettra immédiatement fin à toutes ses activités,
ions définitives a le maintien de son actif ou au paiement de ses engagements.
ste aussi lié par
que, tant que les p
te n'auront pas
ne répond d'aut
es garanties con
rendra part n

2° Jusqu'au paiement final de ses obligations et la dis-
tribution de ses avoirs, la banque reste en existence et tous
les droits et obligations réciproques entre la banque et ses
membres demeurent.

ART. 48. — Obligations des membres et paiement des échéances.

1° En cas de cessation des opérations de la banque, tous
les membres restent liés par leurs engagements pour la
partie souscrite et non payée du capital, et ce jusqu'à ce
que toutes les réclamations soient acquittées y compris ses
obligations éventuelles.

2° Tous les créanciers ayant des droits définitifs à l'égard
de la banque seront payés en premier lieu de l'actif de la
banque, ensuite des versements dus pour la partie non payée
du capital souscrit. Avant le paiement des dettes définitives
à ces créanciers, le Conseil des directeurs exécutifs prendra
les mesures nécessaires pour assurer une distribution
« prorata » entre ces dettes et les dettes éventuelles.

ART. 49. — Distribution de l'actif.

1° Aucune distribution de l'actif de la banque, en faveur
des membres, en paiement de leur contribution au capital
de la banque, ne sera effectuée jusqu'à ce que toutes les
obligations de la banque à ses créanciers soient payées

ou tout au moins que leur paiement soit prévu. En plus,
cette distribution devra, en outre, être approuvée par le
Conseil des gouverneurs, par un vote à la majorité des
(2/3) deux tiers du nombre total des gouverneurs représen-
tant au moins les (3/4) trois quarts de la totalité des voix
des membres.

2° Tout partage de l'actif de la banque entre les mem-
bres sera effectué en fonction de leur participation au capi-
tal de la banque selon les conditions que la banque jugerait
appropriées et équitables en accordant la priorité aux dépo-
sants. Les différentes parts ne seront pas nécessairement
d'une même nature. Aucun membre ne pourra récupérer
sa part de l'actif avant d'avoir réglé tous ses engagements
vis-à-vis de la banque.

3° Tout membre recevant sa part de l'actif distribué
conformément à cet article, bénéficie des mêmes droits que
ceux dont bénéficierait la banque avant la distribution.

CHAPITRE VII

STATUT JURIDIQUE — IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

ART. 50. — But du chapitre.

Pour permettre à la banque d'atteindre son objectif et
exercer ses fonctions, elle jouit du statut juridique, des
immunités et priviléges mentionnés dans ce chapitre sur
le territoire de chacun de ses membres.

ART. 51. — Statut juridique.

La banque est une institution internationale autonome
jouissant de la personnalité morale et de la capacité juridi-
que complète et notamment de la capacité de :

- conclure des contrats ;
- acquérir et disposer de biens meubles et immeubles ;
- agir en justice.

ART. 52. — Immunité judiciaire.

1° La banque jouit de l'immunité judiciaire contre toute
procédure judiciaire sauf en ce qui concerne les cas rela-
tifs au prélevement de fonds, la vente, l'achat et la garantie
aux transactions des titres. Dans de tels cas, une action pour-
rait être intentée à la banque devant une juridiction compé-
tente du pays du siège central, d'une branche, ou de l'un
de ses représentants en service ou chargé d'entreprendre
des procédures ou du pays dans lequel il a émis ou garanti
les titres.

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent,
aucune action judiciaire ne sera intentée à la banque par un
Etat membre, l'une de ses agences ou de ses administra-
tions, ou toute autre entité ou personne agissant directement
ou indirectement en son nom. Les membres doivent recourir,
pour le règlement de leurs différends avec la banque, aux
procédures spéciales établies par le présent accord ou par
les statuts et les règlements de la banque ou prévues par les
contrats conclus avec la banque.

3° Les biens et l'actif de la banque, où qu'ils se trouvent
et par quiconque sont-ils détenus, jouissent de l'immunité
contre toutes les formes de saisies, d'affection ou d'exécu-
tion avant qu'un jugement contre la banque ne soit définiti-
vement rendu.

ART. 53. — Immunité des biens.

Les biens et l'actif de la banque où qu'ils se trouvent et par quiconque sont-ils détenus jouissent d'une immunité contre les mesures de perquisition, de réquisition, de confiscation et d'expropriation et contre toute autre mesure de rétention ou saisies par mesure administrative ou législative.

ART. 54. — Immunité des archives.

Les archives de la banque, et d'une manière générale tous les documents appartenant ou détenus par la banque, là où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

ART. 55. — Caractère confidentiel des dépôts.

La banque s'engage à respecter le caractère confidentiel des dépôts et des comptes. Les Etats membres sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations concernant les dépôts et les comptes.

ART. 56. — Exonération des restrictions.

Dans la mesure nécessaire pour la réalisation de son objectif et l'exercice efficace de ses fonctions, en vertu du présent accord, tous les biens et l'actif de la banque sont exemptés de toutes restriction, réglementation, contrôle et mesure moratoire de toute nature.

ART. 57. — Priorité accordée aux communications.

Chaque membre accordera aux communications officielles de la banque un traitement prioritaire qui ne sera pas moins de ce qu'il accorde aux autres institutions internationales.

ART. 58. — Immunités et priviléges du personnel.

Les gouverneurs, les suppléants, les directeurs exécutifs, le président, les agents et les employés de la banque jouissent :

— des immunités judiciaires en ce qui concerne les actes accomplis en exécution de leurs fonctions officielles ;

— s'ils sont étrangers, des mêmes exemptions accordées par les Etats membres aux représentants et employés du même rang des autres pays membres, en ce qui concerne les restrictions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers, les obligations du service national, ainsi que les facilités de change ;

— des mêmes facilités de voyages accordées aux représentants et aux fonctionnaires ou employés du même rang des autres pays membres.

ART. 59. — Exemptions de taxes.

1^o La banque, son actif, ses avoirs, son revenu, ses opérations et ses transactions sont exemptés de toutes taxes, droits de douanes, et autres impositions. Elle est également exemptée de payer, retenir ou retrancher quelque taxe ou imposition que ce soit.

2^o Les salaires et les traitements du président, des directeurs exécutifs, des agents et employés de la banque sont exemptés de tout impôt.

3^o Les titres émis par la banque et les dividendes ne seront soumis, quel que soit leur possesseur, à aucune taxe ou redevance dans les cas suivants :

— quand elle constitue une mesure de discrimination AR raison de l'émission de ces titres par la banque ;

— quand la base juridique d'une telle mesure est uniquement le lieu d'émission, la monnaie dans laquelle ces titres ont été émis ou sont payables ou ont été payés, ou l'emplacement de l'un des bureaux de la banque ou le lieu de ses opérations.

4^o Les titres garantis par la banque et leurs dividendes ca ne seront soumis, quel que soit leur possesseur, à aucune taxe de n'importe quelle nature, dans les cas suivants : si

— quand elle contient une mesure de discrimination ce raison de la garantie de ces titres par la banque ;

— quand la base juridique d'une telle mesure est uniquement l'emplacement de l'un des bureaux de la banque ou le lieu de ses opérations.

ART. 60. — Application.

Chaque membre prendra, conformément à son système juridique intérieur, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires à mettre en application sur son territoire les dispositions de ce chapitre et informera la banque des mesures prises à cet effet.

ART. 61. — Renonciation aux immunités, exemptions et priviléges.

La banque peut, à discrétion, renoncer à un quelconque de priviléges, immunités et exemptions accordés en vertu de ce chapitre, et ceci de la manière et dans les conditions qu'elle jugerait mieux appropriées à ses intérêts.

CHAPITRE VIII**AMENDEMENTS — INTERPRETATIONS — ARBITRAGE****ART. 62. — Amendements.**

1^o Cet accord pourrait être amendé par une résolution du Conseil des gouverneurs approuvée par la majorité de deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentés au moins les trois quarts du total des voix des membres.

2^o Nonobstant les clauses du paragraphe 1 du présent article, le consentement unanime du Conseil des gouverneurs sera requis pour l'adoption de tout amendement modifiant

— le droit de se retirer de la banque ;
— les limites des responsabilités, fixées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 ;

— les droits concernant la souscription aux actions de capital, précités dans le paragraphe 4 de l'article 5.

3^o Toute proposition d'amendement à cet accord, émanant d'un membre ou du Conseil des directeurs exécutifs devra être communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui la soumettra au Conseil des gouverneurs.

Lorsqu'un amendement aura été adopté, la banque devra l'annoncer dans une communication officielle adressée à tous les membres. Les amendements entreront en vigueur pour les membres (3) trois mois après la date de la communication officielle à moins que le Conseil des gouverneurs leur fixe un délai différent.

re de discrimination. ART. 63. — *Langues - Interprétation - Application.*

la banque ;

telle mesure est unique. 1^o L'arabe est la langue officielle de la banque. En plus dans laquelle ces deux langues et le français seront les langues de travail. Le texte t été payés, ou l'emprunt ou le lieu de l'application.

2^o Toute question concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de cet accord, pouvant surgir entre le possesseur, à aucun des Etats membres et la banque, ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la banque, sera soumise au Conseil des directeurs exécutifs qui prendra les décisions à cet égard.

Au cas où il n'y aurait pas au Conseil des directeurs exécutifs un ressortissant d'un Etat membre particulièrement concerné par la question soumise à l'étude, la disposition du paragraphe 3 de l'article 33 serait appliquée.

3^o Quand le Conseil des directeurs exécutifs prendra une décision, en vertu du paragraphe 2 de cet article, tout Etat membre pourra faire appel contre cette décision devant le Conseil des gouverneurs, dans un délai qui ne dépassera pas (6) six mois à compter de la date de cette décision, la décision du Conseil des gouverneurs sera définitive. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, la banque peut, si elle le juge nécessaire, agir conformément à la décision du Conseil des directeurs exécutifs.

ART. 64. — *Arbitrage.*

Si un différend vient à surgir entre la banque et un pays qui a cessé d'en être membre, ou entre la banque et un Etat membre, après l'adoption d'une résolution terminant les opérations de la banque, un tel différend devra être soumis à l'arbitrage d'un tribunal de (3) trois membres.

L'un des arbitres devra être désigné par la banque, un (2^e) deuxième par le pays concerné et le troisième, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les parties, par le président de la Cour internationale de justice, ou toute autre autorité selon les statuts et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs. Une majorité des voix des arbitres suffira pour obtenir une décision qui sera finale et obligatoire pour les parties. Le troisième arbitre sera habilité à trancher toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord.

ART. 65. — *L'approbation tacite.*

Lorsque l'approbation tacite d'un Etat est requise préalablement à un acte quelconque de la banque, cette approbation sera considérée obtenue à moins que l'Etat membre ne présente une objection dans un délai raisonnable que la banque fixera en informant l'Etat membre de l'acte proposé.

tion aux actions de l'article 5.

à cet accord, en directeurs exécutifs du Conseil des gouverneurs. La banque devra être adressée à toute personne de la communauté des gouverneurs.

1^o L'original de cet accord fait en une seule copie rédigée en arabe, en anglais et en français, sera ouvert à la signature des gouverneurs jusqu'au 15 Chawal 1394 H correspondant à la fin d'octobre 1971 et ce au siège de l'Agence monétaire d'Arabie Séoudite à Djeddah. Ce document sera ensuite déposé au siège de la banque lors de son établissement.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ART. 66. — *Signature et dépôt.*

2^o L'original de cet accord fait en une seule copie rédigée en arabe, en anglais et en français, sera ouvert à la signature des gouverneurs jusqu'au 15 Chawal 1394 H correspondant à la fin d'octobre 1971 et ce au siège de l'Agence monétaire d'Arabie Séoudite à Djeddah. Ce document sera ensuite déposé au siège de la banque lors de son établissement.

2^o Le dépositaire devra envoyer des copies certifiées conformes de cet accord à tous les signataires et autres pays qui deviendront ultérieurement membres de la banque.

ART. 67. — *Ratification ou acceptation.*

Cet accord sera soumis à la ratification ou l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront consignés chez le dépositaire qui devra officiellement aviser les autres signataires de chaque dépôt et de sa date.

ART. 68. — *Entrée en vigueur.*

Cet accord entrera en vigueur quand les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés par un nombre d'Etats signataires dont le total des souscriptions n'est pas inférieur à 500 000 000 (cinq cent millions) de dinars islamiques.

ART. 69. — *Commencement des opérations.*

1^o Dès la date de l'entrée en vigueur de cet accord, chaque Etat membre devra désigner un gouverneur et un suppléant.

2^o Lors de sa première réunion, le Conseil des gouverneurs devra :

- désigner le président de la banque ;
- prendre les mesures nécessaires à l'élection des directeurs exécutifs de la banque ;
- prendre les mesures nécessaires pour fixer la date du commencement des opérations de la banque.

3^o La banque devra aviser ses membres de la date de commencement de ses opérations.

Fait à Djeddah, royaume d'Arabie Saoudite, le 13 août 1974, correspondant à 1394 H en une seule copie, rédigée en arabe, en anglais et en français.

LOI n° 75-019 du 20 janvier 1975 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans les domaines géologique, minier, pétrolier et sidérurgique, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'une part, et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, d'autre part.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans les domaines géologique, minier, pétrolier et sidérurgique signé le 25 juin 1974 à Bucarest entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1975.

MOKTAR OULD DADDAAH.

ACCORD DE COOPERATION

Dans le but de développer la coopération mauritanienne roumaine dans les domaines géologique, minier, pétrolier et sidérurgique, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties ont décidé de promouvoir la coopération dans les domaines géologique, minier, pétrolier et sidérurgique pour la recherche, l'exploration, l'exploitation et la valorisation des gisements en Mauritanie.

ART. 2. — La coopération aura les formes suivantes :

-- Sociétés mixtes de production et de commercialisation ;

— participation sur la base de crédit fourni par la partie roumaine à la réalisation des projets miniers, pétroliers et sidérurgiques, en assurant la technologie, l'engineering, la fourniture de matériel et d'équipement, ainsi que l'aide technique nécessaire pendant la période de recherche et d'exploitation ;

— formation de cadres moyens et supérieurs mauritaniens tant en Mauritanie qu'en Roumanie.

Les produits résultant de cette coopération serviront en priorité, les besoins des deux parties, ensuite les besoins des pays tiers.

Les deux parties conviendront de la nature des projets de coopération.

ART. 3. — Les deux parties ont convenu de construire en Mauritanie, dans le cadre de leur coopération, une aciérie électrique sur la base de l'étude de factibilité existante, qui pourra être améliorée par les deux parties, si nécessaire.

Les modalités pratiques pour la mise en exécution de cet objectif seront convenues entre les deux parties.

ART. 4. — Les fournitures de marchandises et de services pour l'exécution des projets seront effectuées sur contrat spécifique pour chacune d'elles.

Au cas où les deux parties décident de la création des sociétés mixtes, elles conviendront des conditions et du cadre de fonctionnement de celles-ci.

ART. 5. — Pour préciser les caractéristiques techniques et économiques des objectifs de coopération, la partie mauritanienne mettra à la disposition de la partie roumaine tous les documents et informations dont elle dispose. Les deux parties procéderont à des négociations directes aux dates et lieux à fixer d'un commun accord.

ART. 6. — La partie roumaine aura à respecter le caractère confidentiel des documents et informations reçus de la partie mauritanienne.

Dans le cas où la partie roumaine sera appelée à s'associer avec des tiers, elle ne devra communiquer ces documents et informations qu'après accord de la partie mauritanienne.

ART. 7. — Si les opérations engagées sur crédit de la partie roumaine aboutissent à une exploitation, le remboursement dudit crédit se fera en produits de cette exploitation. Dans le cas où elle n'aboutit pas à la valorisation d'un

gisement, le remboursement d'un tel crédit se fera en d'autres produits ou marchandises mauritaniens dont la liste sera établie d'un commun accord.

ART. 8. — Dans le cas où la coopération n'aboutit pas ARTI des contrats précis, ou à l'existence de sociétés mixtes, ART. partie roumaine n'aura pour obligation que de restituer ART. la partie mauritanienne les différents documents et information reçus.

ART. 9. — Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour d' « teur périodes successives d'une année, jusqu'à sa dénonciation par L l'une des parties contractantes. Cette dénonciation doit être notifiée par voie diplomatique à l'autre partie au moins trois mois à l'avance.

ART. 10. — Le présent accord entrera provisoirement vigueur le jour de sa signature par les deux parties, et définitivement à partir du jour de la notification réciproque conformément aux lois des deux pays signataires.

Fait et signé à Bucarest le 25 juin 1974, en roumain et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

SIDI OULD CHEIKH ABDALLAHI, ION PATAN,
ministre de la Planification et vice-premier ministre,
du Développement industriel. ministre du Commerce extérieur et de la Coopération économique internationale

LOI n° 75-021 du 20 janvier 1975 modifiant les statuts annexés à la loi n° 74-160 portant création et organisation de la société mauritanienne d'assurances et de réassurances (S.M.A.R.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les statuts de la S.M.A.R. annexés à la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974 portant création et organisation de ladite société sont modifiés suivant les dispositions annexées à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1975.

MOKTAR OULD DADDAH.

crédit se fera en Mauritanie dont la loi

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

ération n'aboutit pas de sociétés mixtes, ion que de restitués documents et inf

ARTICLE PREMIER. — Inchangé.

de la Société est inchangé.

ART. 2. — Inchangé.

ART. 3. — Inchangé.

ART. 4. — *Au lieu de :*

« La Société est dirigée et gérée par un président-directeur général et administrée par un Conseil d'administration. »

L'article devient :

« La Société est administrée par un Conseil d'administration. Elle est dirigée et gérée par un directeur général. »

reprovisoirement les deux parties, et la notification réciproque signataires.

en 1974, en roumain également foi.

le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

ION PATAN,
-premier ministre,
ministre du Commerce
et de la Coopération internationale

difiant les statuts
éation et organisa
ances et de rés

opté ;
ulgue la loi dont

la S.M.A.R. annan
tant création et des suivant les dis

liée suivant la pro
de l'Etat.

75.

TAR OULD DADDAG

ART. 5. — *Au lieu de :*

« Le Conseil d'administration est composé :
— d'un président-directeur général ;
— d'un représentant du ministère du Commerce ;
— d'un représentant du ministère du Développement industriel ;
— d'un représentant du ministère des Finances ;
— d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
— de quatre représentants de la Banque centrale de Mauritanie ;
— d'un représentant de l'U.T.M. »

L'article devient :

« Le Conseil d'administration est composé :
— d'un président ;
— d'un représentant du ministère du Commerce ;
— d'un représentant du ministère du Développement industriel ;
— d'un représentant du ministère des Finances ;
— d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
— de quatre représentants de la Banque centrale de Mauritanie ;
— d'un représentant de l'U.T.M. »

ART. 6. — Alinea 1^{er}, au lieu de :

« Le président-directeur général et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle. »

Cet alinéa devient :

« Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle. »

ART. 7. — Inchangé.

ART. 8. — Alinea 3, au lieu de :

« Le commissaire aux comptes assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative. »

Cet alinéa devient :

« Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative. »

ART. 9 nouveau. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du Conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 10 ancienement article 9. — *Au lieu de :*

« Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de la société et délibère sur :

1. — Les programmes annuels des investissements,
2. — Le budget prévisionnel,
3. — La politique d'amortissement,
4. — Les placements à moyen et long terme projetés,
5. — Les comptes annuels de la société,
6. — Le règlement intérieur et le statut du personnel,
7. — L'affectation des résultats d'exploitation.

Le président-directeur général doit le tenir informé des problèmes généraux de fonctionnement de la société. »

L'article devient :

« Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de la société et délibère sur :

1. — Les programmes annuels ou pluriannuels des investissements,
2. — Le budget prévisionnel,
3. — La politique d'amortissement,
4. — Les placements à moyen et long terme projetés,
5. — Les comptes annuels de la société,
6. — Le règlement intérieur et le statut du personnel,
7. — L'affectation des résultats d'exploitation.

Le directeur général doit le tenir informé des problèmes généraux de fonctionnement de la société. »

ART. 11 nouveau. — Le président du Conseil d'administration :

— assure la présidence du Conseil ;
— convoque le Conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions ;

— suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport sur les activités de la société.

ART. 12 nouveau. — Le directeur général est nommé par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 13 ancienement article 10. — *Au lieu de :*

« Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus et des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle, le président-directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement régulier de la société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son budget.

Il exécute le budget.

Il a autorité sur le personnel.

Il procède au recrutement de tous les agents de la société dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le Conseil d'administration. »

L'article devient :

« Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-

dessus et des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle, le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement régulier de la société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son budget.

Il exécute le budget.

Il a autorité sur le personnel.

Il procède au recrutement de tous les agents de la société dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le Conseil d'administration. »

ART. 14 anciennement article 11. — Au lieu de :

« Le président-directeur général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. »

L'article devient :

« Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. »

ART. 15 anciennement article 12. — Au lieu de :

« La société est placée sous la tutelle du ministre du Commerce. »

L'article devient :

« La société est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce. »

ART. 16 anciennement article 13. — Inchangé.

ART. 17 anciennement article 14. — Inchangé.

ART. 18 nouveau. — Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les décisions du Conseil d'administration et non sur les actes de gestion pris par le directeur général, en application de programmes acceptés ou de décisions prises par le Conseil d'administration et approuvés par les autorités de tutelle.

ART. 19 anciennement article 15. — Inchangé.

ART. 20 anciennement article 16. — Inchangé.

ART. 21 anciennement article 17. — Inchangé.

ART. 22 anciennement article 18. — Inchangé.

ART. 23 anciennement article 19. — Inchangé.

ART. 24 anciennement article 20. — Inchangé.

ART. 25 anciennement article 21. — Au lieu de :

« A la clôture de chaque exercice, le président-directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte des pertes et profits.

Il établit en outre un rapport au ministre chargé du Commerce sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé. Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au Conseil d'administration.

Les comptes adoptés par le Conseil doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances au plus tard le 20 février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent. »

L'article devient :

« A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte des pertes et profits.

Il établit en outre un rapport au ministre du Commerce sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé. Ces comptes et ce rapport sont soumis pour acceptation à Conseil d'administration.

Les comptes adoptés par le Conseil doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances au plus tard le 28 février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent. »

ART. 26 anciennement article 22. — Au lieu de :

« Les résultats nets de l'exercice, attestés par le commissaire aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration et les autorités de tutelle, seront affectés par le Conseil d'administration sur proposition du président-directeur général. Cette affectation ne sera définitive qu'après approbation des autorités de tutelle. »

L'article devient :

« Les résultats nets de l'exercice, attestés par le commissaire aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration et les autorités de tutelle, seront affectés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général. Cette affectation ne sera définitive qu'après approbation des autorités de tutelle. »

ART. 27 anciennement article 23. — Inchangé.

ART. 28 anciennement article 24. — Inchangé.

ART. 29 anciennement article 25. — Inchangé.

ART. 30 anciennement article 26. — Inchangé.

ART. 31 anciennement article 27. — Au lieu de :

« Sous réserve des dispositions de l'article 21, toute autorisation ou approbation demandée par le président-directeur général au ministre de tutelle ou au ministre des Finances est réputée acquise quinze jours après la date de réception de la demande par le ministre concerné, si dans ledit délai aucune opposition n'a été formulée par le ministre, la date de réception de la demande du président-directeur général est établie par l'émargement du représentant du ministre destinataire sur le livre de transmission de la Société. »

L'article devient :

« Sous réserve des dispositions de l'article 21, toute autorisation ou approbation demandée par le directeur général au ministre de tutelle ou au ministre des Finances est réputée acquise quinze jours après la date de réception de la demande par le ministre concerné, si dans ledit délai aucune opposition n'a été formulée par le ministre, la date de réception de la demande du directeur général est établie par l'émargement du représentant du ministre destinataire sur le livre de transmission de la Société. »

Le directeur général et un comité

ministre du Commerce et l'exercice écoulé. Cela pour acceptation

il doivent être transmises et au ministre suivant la fin de l'exercice

— Au lieu de :
attestés par le commerçant le Conseil d'administration affectés par le Comité du président-délégué définitive qu'après

attestés par le commerçant le Conseil d'administration seront affectés par la nomination du directeur général qu'après approbation

— Inchangé.

— Inchangé.

— Inchangé.

— Inchangé.

— *Au lieu de :*

de l'article 21, établie par le président ou au ministre ou au ministre deux jours après la date d'ouverture concerné, si la demande formulée par le représentant du président du conseil d'administration du transport aérien

de l'article 21, établie par le directeur du ministre des Transports après la date d'ouverture concerné, si la demande formulée par le représentant du directeur du représentant de la transmission

LOI n° 75-020 du 20 janvier 1975 autorisant le président de la République à ratifier l'accord dans le domaine du transport aérien signé à Nouakchott le 11 juillet 1974 entre la République islamique de Mauritanie d'une part et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'autre part.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord dans le domaine du transport aérien signé à Nouakchott le 11 juillet 1974 entre la République islamique de Mauritanie d'une part et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'autre part.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1975.

MOKTAR OULD DADDAH.

Accord

entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au transport aérien.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques désignés ci-après « les parties contractantes », désireux d'établir des services de transport aérien entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de développer la coopération internationale dans ce domaine, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — I. Pour l'application du présent accord les termes suivants signifient :

a) « territoire » — en ce qui concerne un Etat, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes ainsi que l'espace aérien sous la souveraineté dudit Etat ;

b) « autorités aéronautiques » — en ce qui concerne la République islamique de Mauritanie, le ministère chargé de l'Aviation civile ou toute personne juridique ou physique ou tout organisme autorisés à exercer les fonctions attribuées à ce ministère, et en ce qui concerne l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le ministère de l'Aviation civile ou toute personne juridique ou physique ou tout organisme autorisés à exercer les fonctions attribuées à ce ministère ;

c) « entreprise de transport aérien désignée » — une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord.

2. Les annexes au présent accord seront considérées comme sa partie intégrante.

ART. 2. — Chacune des parties contractantes accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés par le présent accord en vue d'établir des services aériens réguliers internationaux sur les routes mentionnées au tableau en annexe 2

au présent accord (dénommés ci-après « services agréés » et « routes spécifiées »).

ART. 3. — 1. Chacune des parties contractantes aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées. Les entreprises de transport aérien désignées par les parties contractantes à la date de la signature du présent accord sont nommées en annexe 1 à l'accord.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, chacune des parties contractantes accordera immédiatement à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante une autorisation appropriée pour l'exécution des vols requis pour l'exploitation des services agréés.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes auront le droit de demander à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante les preuves qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et les règlements qu'elle applique d'une manière habituelle et raisonnable conformément aux normes internationales et pratiques recommandées relatives à l'exploitation des aéronefs utilisés pour le transport commercial international, acceptées par les deux parties contractantes.

4. Chacune des parties contractantes aura le droit de refuser de reconnaître une entreprise de transport aérien et de suspendre ou de retirer les droits accordés à l'entreprise au titre de l'article 4 du présent accord, ou d'imposer les conditions qu'elle jugera nécessaires lors de l'exercice de ces droits par l'entreprise de transport aérien désignée, dans tous les cas où elle n'aura pas de preuves que la partie prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien appartiennent à la partie contractante qui a désigné cette entreprise ou à des citoyens de cette partie contractante. Une société multinationale de transports aériens à laquelle l'une des parties contractantes participe au titre d'un traité ou accord international, sera toutefois considérée aux fins du présent accord comme une entreprise qui est la propriété et sous le contrôle effectif de ladite partie contractante.

5. L'entreprise de transport aérien désignée pourra à tout moment commencer l'exploitation des services agréés à condition que les tarifs établis pour ces services, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent accord soient entrés en vigueur.

6. Chaque partie contractante aura le droit de suspendre l'exercice par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante, des droits cités à l'article 4 du présent accord ou d'imposer les conditions qu'elle jugera nécessaires lors de l'exercice de ces droits, dans tous les cas où cette entreprise ne se conformera pas aux lois ou règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits ou lorsqu'elle n'effectuera pas les vols en conformité avec les conditions prescrites par le présent accord. Ce droit ne sera exercé qu'après consultations avec l'autre partie contractante à moins que la suspension immédiate des droits ou l'application des conditions précitées ne soient indispensables pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements en vigueur.

ART. 4. — 1. L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des parties contractantes jouira lors de l'exercice

ploitation d'un service agréé sur une route spécifiée des droits suivants :

- a) droit d'escales non commerciales sur le territoire de l'autre partie contractante aux points indiqués au tableau en annexe 2 au présent accord ;
- b) droit d'escales commerciales sur le territoire de l'autre partie contractante aux points indiqués au tableau en annexe 2 au présent accord en vue d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance des points sur le territoire de la partie contractante qui l'aura désigné et des points sur le territoire de tiers pays, indiqués au tableau précité.

2. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme l'octroi à l'entreprise de transport aérien désignée par une partie contractante du droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises en vue de leur transport entre des points situés sur le territoire de l'autre partie contractante pour une rémunération ou aux termes d'un contrat d'affrètement.

3. Les vols des aéronefs des entreprises désignées effectuant des services agréés, suivront les routes des services de la circulation aérienne publiées par chacune des parties contractantes sur son territoire pour utilisation par vols internationaux.

4. Toutes les questions relatives à l'établissement des horaires, à la fréquence des vols, aux types d'aéronefs utilisés aux services techniques fournis aux aéronefs au sol feront l'objet d'accords entre les autorités aeronautiques des parties contractantes, réalisés par échange de lettres.

ART. 5. — 1. Les entreprises désignées par les deux parties contractantes devront bénéficier de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services agréés entre leurs territoires respectifs.

2. Les services agréés auront pour objet principal d'offrir une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international entre les pays des parties contractantes.

3. Les entreprises de transport aérien désignées pourront toutefois aussi satisfaire aux besoins en transport aérien de passagers, marchandises et courrier entre les pays des parties contractantes et des pays tiers, dans les limites de la capacité disponible après satisfaction des besoins décrits au paragraphe 2 du présent article.

4. Chaque fois que le justifiera une augmentation temporaire du trafic sur les routes inscrites au tableau en annexe 2 au présent accord, les entreprises de transport aérien désignées pourront offrir une capacité additionnelle à celle visée au paragraphe 2 du présent article, sous réserve de l'accord des autorités aeronautiques des deux parties contractantes, exprimé par échange de lettres ou de télégrammes.

ART. 6. — 1. Les aéronefs de l'une des parties contractantes, utilisés pour l'exploitation des services agréés seront temporairement admis sur le territoire de l'autre partie contractante en franchise de tous droits de douane, frais de visite et autres droits et redevances similaires.

2. De même le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement habituel, les provisions de bord (y compris les produits alimentaires, les boissons et les tabacs), ainsi que le matériel publicitaire se trouvant à son arrivée sur le territoire de l'une des parties contractantes à bord d'un aéronef de l'autre partie contractante utilisé pour l'exploitation de l'un des services agréés et s'y trouvant encore lors de son départ de ce territoire seront exempts de tous droits de douane, frais de visite et autres droits et redevances similaires. Ces biens pourront toutefois être contrôlés par les autorités douanières locales et/ou placés sous leur surveillance.

3. Le carburant et les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange et l'équipement habituel destinés aux aéronefs ainsi que les provisions de bord (y compris les produits alimentaires, les boissons et les tabacs), le matériel publicitaire et les véhicules automobiles qui seront importés qui seront destinés à être importés par l'entreprise de transport aérien désignée par l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante pour les besoins de l'exploitation des services agréés, seront exonérés de tous droits de douane, frais de visite et autres droits et redevances similaires à l'entrée, à la sortie durant leur séjour sur le territoire de cette autre partie contractante. L'utilisation de ces biens pourra toutefois être contrôlée par les autorités compétentes.

4. Seront également exonérés de tous droits de douane et taxes autres que les redevances représentatives pour services rendus, les pièces et produits suivants pris sur le territoire de l'une des parties contractantes pour un vol dans le cadre des services agréés, à bord d'un aéronef de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante :

- a) les provisions de bord (y compris les produits alimentaires, les boissons et les tabacs) pour consommation au cours d'un vol international ;
- b) les pièces de rechange pour l'entretien ou la réparation de l'aéronef ;
- c) les carburants et les huiles lubrifiantes destinés à être utilisés par l'aéronef, de même dans le cas où ces carburants et huiles devront être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

ART. 7. — 1. Les lois et les règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés aux vols internationaux ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante.

2. Les lois et les règlements d'une partie contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, des équipages, des marchandises et du courrier et notamment ceux qui concernent les formalités de douane, de passeports, de devises et de santé, s'appliqueront aux passagers, équipages, marchandises et courrier transportés par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouveront dans les limites de son territoire.

uiles lubrifiantes, l'ART. 8. — Les passagers, les bagages et les marchandises en transit direct sur le territoire d'une partie contractante, les boissons et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur publicitaire se réservée à cette occasion, ne seront soumis qu'à un de l'une des parties contrôlée simplifié. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exonérés de droits de douane et autres taxes similaires.

part de ce territoire.

uane, frais de visu ART. 9. — 1. En vue d'assurer la sécurité des vols surres. Ces biens par les services agréés, chacune des parties contractantes mettent autorités douanières à la disposition des aéronefs de l'autre partie contractante aux taux de redevance publiés, les moyens, aides et services disponibles sur son territoire pour les aéronefs effectuant des vols internationaux et décrits dans les manuels d'information aéronautique et NOTAM appropriés.

fiantes, les pièces destinées aux aéronefs compris les produits), le matériel puis i seront importés par l'entreprise des parties contractantes pour l'exploitation des services agréés : 2. Chacun des aéronefs utilisés par l'une et l'autre partie contractante pour l'exploitation des services agréés :

- a) portera les marques de nationalité et d'immatriculation qui lui sont propres ;
- b) aura à bord les documents suivants en cours de validité :
 - certificat d'immatriculation,
 - certificat de navigabilité,
 - licence pour l'exploitation de l'équipement radio de bord,
 - licences appropriées pour chaque membre de l'équipage de conduite et certificat de membre d'équipage pour chaque autre membre de l'équipage,
 - autres documents prescrits par les autorités aéronautiques de la partie contractante sur le territoire de laquelle il se trouvera.

Tous les documents décrits en b) ci-dessus délivrés ou validés par les autorités aéronautiques compétentes pour les aéronefs utilisés par l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes pour l'exploitation des services agréés, seront reconnus valables sur le territoire de l'autre partie contractante.

3. D'autres dispositions relatives à la sécurité des vols et à la responsabilité des parties contractantes en matière d'exploitation technique des aéronefs, sont contenues dans l'annexe 3 au présent accord.

ART. 10. — 1. Dans le cas d'un accident ou d'un atterrissage forcé survenu à un aéronef de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, cette autre partie contractante prendra toutes les dispositions utiles pour prêter une assistance immédiate à l'aéronef, aux membres de l'équipage et aux passagers, et pour assurer l'intégrité de l'aéronef, ainsi que l'intégrité des bagages, des marchandises et du courrier se trouvant à bord de cet aéronef et la conservation des indices.

2. La partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident sera survenu en informera de toute urgence l'autre partie contractante, ouvrira une enquête en vue de découvrir les circonstances et les causes de l'accident, et accordera sur demande aux représentants de cette autre partie contractante l'autorisation nécessaire pour assister à l'enquête en qualité d'observateurs.

3. La partie contractante qui aura mené l'enquête sur l'accident adressera dès que possible à l'autre partie con-

tractante, un rapport comprenant les conclusions de l'enquête et, dans les limites admises par sa législation et réglementation, les renseignements sur lesquels ces conclusions reposent.

ART. 11. — 1. Pour assurer la coordination commerciale et technique nécessaire à l'exploitation des services agréés, chaque partie contractante accordera à l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante exploitant effectivement les services agréés, le droit de maintenir du personnel aux points sur son territoire desservis par ces services.

2. Le nombre du personnel expatrié ainsi maintenu sur le territoire des parties contractantes sera établi par entente entre les autorités aéronautiques des parties contractantes.

3. Le personnel expatrié dont il est fait mention dans le présent article, ainsi que les membres des équipages des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées, pourront être des ressortissants des parties contractantes, ou, avec le consentement des parties contractantes, des ressortissants d'autres Etats.

ART. 12. — 1. Les tarifs relatifs aux services agréés devront être fixés à des taux raisonnables en tenant compte de tous les facteurs déterminants, y compris les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable et les caractéristiques des services aériens (par exemple la vitesse et le confort de l'aéronef). Ces tarifs devront être fixés conformément aux conditions spécifiques dans les paragraphes suivants du présent article.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les taux des commissions d'agent perçues sur ces tarifs seront fixés pour chacune des routes spécifiées par un accord entre les autorités aéronautiques des parties contractantes, réalisé par un échange de lettres.

3. Dans le cas où les autorités aéronautiques ne pourraient parvenir à un accord relatif à l'établissement d'un tarif conformément au paragraphe 2 du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 16 du présent accord.

4. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés de la même manière.

ART. 13. — 1. Tous les règlements financiers découlant du présent accord seront effectués en conformité avec les dispositions de l'accord commercial conclu le 17 octobre 1966 entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Chaque partie contractante accordera à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante le droit de transférer à son siège social le solde des bénéfices résultant de l'exploitation des services agréés. Ces sommes seront librement transférées et seront exonérées de toute taxe ou toute autre restriction.

ART. 14. — 1. Chaque partie contractante exonérera sur son territoire l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante de tous droits et taxes sur les revenus et les bénéfices acquis par cette entreprise de par la vente

de services de transport aérien et de l'exploitation des services agréés.

2. Chaque partie contractante exonérera sur son territoire l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante de tous droits et taxes sur ses biens.

3. Les employés des représentations de l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes exerçant leurs activités sur le territoire de l'autre partie contractante, seront exonérés par cette autre partie contractante de tous droits, impôts et taxes sur leur salaire.

ART. 15. — En vue d'assurer une étroite collaboration sur toutes les questions relatives à l'application des dispositions du présent accord, les autorités aéronautiques des parties contractantes procéderont à des consultations régulières.

ART. 16. — Tout différend ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de ses annexes sera réglé par voie de négociations directes entre les autorités aéronautiques des parties contractantes. Dans le cas où les autorités aéronautiques ne parviendraient pas à une entente, le différend sera réglé par voie diplomatique.

ART. 17. — Si l'une des parties contractantes désire modifier les dispositions du présent accord, elle pourra demander dans ce but une consultation entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. Cette consultation commencera 60 jours après la date de la réception de la demande par l'autre partie contractante. Les modifications que les autorités aéronautiques auront décidé d'apporter à l'accord entreront en vigueur après leur confirmation par échange de notes par voie diplomatique. Des modifications pourront être apportées aux annexes par entente entre les autorités aéronautiques des parties contractantes, réalisé par échange de lettres.

ART. 18. — Chacune des parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre partie contractante son intention de mettre fin à l'application du présent accord. Le présent accord cessera d'être en vigueur douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante à moins que cette notification ne soit annulée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

ART. 19. — La présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

AHMED OULD DIE,
secrétaire général
du ministère du Commerce
et des Transports.

Pour le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

N. BYKOV,
vice-ministre
de l'Aviation civile.

ANNEXES

2. L'à l'accord entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé à Nouakchott le 11 juillet 1974.

Annexe 1

DESIGNATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

1. Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie désigne pour l'exploitation des services agréés appartenant aux réseaux indiqués au tableau de routes en annexe 2 au présent accord la société multinationale Air-Afrique.

La société Air-Afrique a déjà désigné l'Aéroflot comme son agent général en Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques désigne pour l'exploitation des services appropriés indiqués au tableau de routes en annexe 2 au présent accord la direction centrale des lignes aériennes internationales — Aéroflot, « lignes aériennes soviétiques », LOI n° 1.

L'Aéroflot désignera la Société Air Mauritanie comme son agent général en République islamique de Mauritanie. Ces deux entreprises de transport aérien concluront ensemble l'accord approprié déterminant les modalités de l'agent général.

Annexe 2

TABLEAU DES ROUTES

1. Routes qui seront exploitées dans les deux sens par l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

Nouadhibou - Moscou

2. Routes qui seront exploitées dans les deux sens par l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Moscou - Nouadhibou

3. Les points intermédiaires et au-delà sur les routes décrites ci-dessus, seront définis par entente entre les autorités aéronautiques des parties contractantes.

Annexe 3

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR ASSURER LA SECURITE DES VOLS

1. Les autorités aéronautiques des deux parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'exploitation des services agréés.

2. Les autorités aéronautiques des deux parties contractantes assureront un échange mutuel à titre gratuit des informations aéronautiques publiées par leurs services d'information aéronautique pour les besoins des vols internationaux, y compris les amendements appropriés. Cet échange commencera dans les meilleurs délais, au plus tard avant le premier vol régulier effectué pour l'exploitation des services agréés.

3. Le réseau du service fixe de télécommunications aéronautiques (A.F.T.N.) et le cas échéant, d'autres réseaux ou aisons qui seront mis en service ultérieurement, seront utilisés pour l'échange des messages entre stations au sol nécessaires pour assurer la sécurité des vols, y compris les NOTAM classe I et les divers messages météorologiques.

ES DE TRANSPORT 4. Les équipages des aéronefs utilisés par l'entreprise désignés par l'une des parties contractantes pour l'exploitation des services agréés, devront être au courant des règles de l'air et des procédures des services de la circulation aérienne appliquées sur le territoire de l'autre partie contractante.

les Républiques socialistes des services aériens

routes en annexe 2

les lignes aériennes intérieures soviétiques

OI n° 75-022 du 20 janvier 1975 autorisant le président de Air Mauritanie à ratifier la convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

aérien concluront elles les modalités de l'application

Assemblée nationale a délibéré et adopté ; le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'amendement à l'article 4 de ladite convention.

dans les deux sens ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Mauritanie :

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1975.

MOKTAR OULD DADDAH.

CONVENTION

IMPORTANT CREATION DU COMITE PERMANENT INTER-ESTATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL.

Le président de la République de Haute-Volta,
Le président de la République du Mali,
Le président de la République islamique de Mauritanie,
Le président de la République du Niger,
Le président de la République du Sénégal,
Le président de la République du Tchad,

deux parties considérant les liens de fraternité, de fructueuses coopérations qui existent entre leurs peuples et leurs gouvernements,

Considérant l'ampleur et la gravité de la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis plusieurs années dans la zone soudano-sahélienne,

Considérant les conséquences désastreuses de cette sécheresse sur leurs économies et la vie des populations,

Convaincus de la nécessité d'une lutte conjointe contre la sécheresse et ses effets,

Affirmant par la présente convention leur volonté commune de faire face à cette calamité et de renforcer leur coopération dans tous les domaines,

Conviennent des dispositions ci-après :

I. — CONSTITUTION — SIÈGE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, entre la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad, un Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.).

ART. 2. — Le siège du comité est fixé à Ouagadougou, capitale de la Haute-Volta.

II. — STRUCTURE — FONCTIONNEMENT

ART. 3. — Le Comité comprend les organes suivants :

- une conférence des chefs d'Etats qui se réunit en tant que de besoin ;
- un Conseil des ministres où chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs ministres selon les questions de l'ordre du jour.

ART. 4. — Le Comité est chargé :

- 1^o de la coordination de l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences au niveau de la sous-région ;
- 2^o de la sensibilisation de la communauté internationale aux problèmes de la sécheresse ;
- 3^o de la mobilisation des ressources pour la réalisation du programme exceptionnel défini par les Etats dans le cadre de la lutte contre la sécheresse ;
- 4^o de la mobilisation des ressources pour le financement d'opérations dans le cadre de la coopération sous-régionale ;
- 5^o (nouveau) de la préparation des dossiers du contrôle de l'exécution de certaines actions d'intérêt sous-régional et des actions de coopération sous-régionale ;
- 6^o d'aider les Etats membres et organismes existant dans la zone à rechercher le financement de leurs programmes propres.

ART. 5. — Les tâches d'animation et de coordination du Comité sont confiées à un ministre qui prend le titre de coordinateur régional. Il est désigné par le Conseil pour une durée de deux ans.

ART. 6. — Le coordinateur régional entreprend toutes démarches tendant à la mise en œuvre des recommandations, résolutions, programmes d'action approuvés par les Etats intéressés.

ART. 7. — Le Conseil se réunit au moins une fois par an par convocation du coordinateur régional. Il peut se réunir à tout moment à la demande d'un Etat membre.

ART. 8. — Le coordinateur régional est assisté d'un secrétariat technique dont les attributions seront fixées dans le règlement intérieur.

ART. 9. — Le secrétariat technique est composé de techniciens et d'experts mis à la disposition du Comité, à la demande du coordinateur régional, soit par les Etats membres, soit par les gouvernements ou les différentes organisations.

III. — LES RESSOURCES

ART. 10. — Les ressources du Comité pour le fonctionnement du secrétariat technique proviennent des contributions des Etats membres et des aides de toutes natures.

ART. 11. — Le Comité peut recevoir des dons et les legs, contracter des emprunts.

ART. 12. — Les opérations d'urgence, ainsi que la mise en œuvre de certaines mesures intéressant les Etats membres, pourront être financées par des dons spéciaux en nature et en espèces et par le fonds spécial du Sahel.

IV. — ADHESION

ART. 13. — Peut être membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse (C.I.L.S.S.), tout pays africain :

a) dont l'économie agricole et pastorale est dominée par les conditions écologiques de la zone soudano-sahélienne ;
b) qui a été déclaré sinistré et reconnu comme tel.

ART. 14. — Les demandes d'adhésion sont introduites par une requête officielle auprès du Comité pour décision.

V. — REVISION — RATIFICATION

ART. 15. — La présente convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre adresse à cet effet une demande au coordinateur régional qui en avise les autres Etats membres. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les Etats membres.

ART. 16. — La présente convention sera approuvée ou ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement de la République de Haute-Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments d'approbation ou de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ART. 17. — La présente convention entrera en vigueur un mois après que la moitié des Etats signataires auront déposé auprès de la République de Haute-Volta leurs instruments d'approbation ou de ratification.

Fait à Ouagadougou, le 12 septembre 1974.

LOI n° 75-023 du 20 janvier 1975 portant réorganisation de l'enseignement fondamental public.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement fondamental se pose :

a) de donner à la totalité de la population d'âge scolaire une éducation élémentaire (enseignement et initiation civique et morale) ;

inspirée et

— des valeurs spirituelles de l'Islam orthodoxe ; adaptée

— au milieu physique et humain mauritanien ; et susceptible, en formant de bons citoyens, d'accélérer la promotion technique, économique et sociale de la Mauritanie ;

b) d'assurer la formation initiale et permanente des maîtres chargés de l'enseignement élémentaire ;

c) de préparer à l'accès du premier cycle des enseignements secondaire, technique et professionnel.

ART. 2. — L'enseignement fondamental public comprend

a) un enseignement élémentaire donné dans les écoles fondamentales ;

b) un enseignement général et pédagogique donné dans les écoles normales d'instituteurs et l'Institut pédagogique national.

ART. 3. — Dans la limite des possibilités d'accueil, l'enseignement fondamental public est obligatoire.

ART. 4. — La rémunération du personnel, la construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires, des logements du personnel, sont à la charge de l'Etat, sous des collectivités régionales.

Les fournitures et manuels scolaires sont à la charge de l'Etat et des parents d'élèves dans des conditions à déterminer par décret.

TITRE II

LES ECOLES FONDAMENTALES.

ART. 5. — Les écoles fondamentales publiques sont créées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental dans tous les groupements de population comportant un nombre suffisant d'enfants pour justifier leur fonctionnement.

ion entrera en vigueur à la date fixée par les Etats signataires au sein de la Haute-Volta. Les dispositions pratiques peuvent être prises pour faciliter la fréquentation scolaire aux enfants dont la famille est éloignée d'une école.

à 12 septembre 1974. ART. 6. — L'école fondamentale peut être une école de garçons, de filles ou mixte.

ART. 7. — Chaque école fondamentale publique est dirigée par un maître qualifié nommé directeur.

tant réorganisation
ic.

TITRE III

adopté ; mulgué la loi dont LES ELEVES : ADMISSION ET EXCLUSION

ART. 8. — L'âge d'admission des enfants à l'école fondamentale publique est fixé, au minimum, à six ans et au maximum à huit ans au 31 décembre de l'année en cours. Des redoublements de classe peuvent être autorisés par décision du directeur régional de l'enseignement fondamental territorialement compétent, sans que cela ait pour effet de prolonger de plus de deux années la durée normale des études.

ART. 9. — La durée normale de la scolarité dans les écoles fondamentales est de six ans. Les élèves peuvent, au cours de la scolarité, être exclus définitivement, par décision du directeur régional de l'Enseignement fondamental territorialement compétent après avis du Conseil des maîtres, pour l'un des motifs suivants :

- état mental ou physique incompatible avec le travail scolaire sur le vu du certificat médical ;
- comportement compromettant le bon fonctionnement de l'école.

ntal public compren
donné dans les é

TITRE IV

L'ENSEIGNEMENT

dagogique donné à l'Institut pédagogique. ART. 10. — Dans les écoles fondamentales, l'enseignement est donné en arabe et en français.

sibilités d'accueil obligatoire. Il est totalement arabisé dans les deux premières classes ; il est bilingue dans les autres classes du cycle fondamental.

ersonnel, la const. Le contenu de cet enseignement à tous les niveaux, les bâtiments scolaires, disciplines enseignées dans chaque langue et les horaires la charge de l'Etat sont fixés par arrêté ministériel.

res sont à la cha ART. 11. — L'enseignement fondamental est divisé en six conditions à des six niveaux ou classes correspondant aux six années du cycle fondamental.

NTALES. ART. 12. — Les études du cycle de l'enseignement fondamental sont sanctionnées par le certificat d'études fondamentales (C.E.E.) et par le concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire général et technique.

publiques sont créées par l'Etat. ART. 13. — Le contenu et l'organisation de l'examen du certificat d'études fondamentales et du concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire général et technique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

TITRE V

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ART. 14. — Le personnel enseignant de l'enseignement fondamental public est formé dans les écoles normales d'instituteurs.

ART. 15. — Les conditions d'admission et d'entretien des élèves des écoles normales d'instituteurs, l'organisation des études et des examens sanctionnant celles-ci sont fixées par décret ; les programmes sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 16. — Le recyclage du personnel enseignant de l'enseignement fondamental est assuré par l'Institut pédagogique national.

TITRE VI

AUTORITES SCOLAIRES

ART. 17. — Le territoire est divisé en directions régionales de l'enseignement fondamental dont l'organisation sera fixée par décret.

ART. 18. — Un conseil national de l'enseignement fondamental, créé par décret, est consulté par le ministre de l'Enseignement fondamental pour toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement fondamental.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 19. — Les châtiments corporels sont strictement interdits. Le règlement intérieur des écoles est établi par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

ART. 20. — Dans tous les exercices scolaires ou postscolaires autorisés, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle du personnel de l'enseignement pour tout dommage causé aux élèves. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le personnel en cause dans le cas où une faute professionnelle pourrait lui être imputée.

ART. 21. — Seules les autorités scolaires et les autorités politiques ou administratives dont la compétence est reconnue par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental ont droit d'accès dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 23. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1975.

MOKTAR OULD DADDAAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 15-D-74 du 11 septembre 1974 portant élévation dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand Officier dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

— S.E. Samuel Jonathan Okiki Sarr, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Gambie en République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 16-D-74 du 14 novembre 1974 portant promotion dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'Officier dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Monsieur A.M. Batraoui, directeur du Centre culturel de la République arabe d'Egypte.

DECRET n° 17-D-74 du 15 novembre 1974 portant promotion dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel au grade de Chevalier dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Monsieur Félix Pena Garcias, inspecteur de police de frontière de l'aéroport de Las Palmas.

DECRET n° 18-D-74 bis du 5 décembre 1974 portant promotion dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de Commandeur dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

M. Pierre Lendemain, consul honoraire de la République islamique de Mauritanie à Rouen.

ART. 2. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'Officier dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

M. Jean Clamageran, président des usagers du port de Rouen.

DECRET n° 20-D-74 du 13 décembre 1974 portant élévation dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel à la dignité de grand Officier dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Son Excellence le colonel Mamadou Amidou, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Ghana.

DECRET n° 21-D-74 du 14 décembre 1974 portant promotion dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de Commandeur dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Son Excellence Monsieur Mohamed Anouar Cheikh, ministre plénipotentiaire, ambassadeur de la République arabe syrienne.

DECRET n° 22-D-74 du 13 janvier 1975 portant nomination dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de Chevalier dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Madame Simone Quinet, assistante sociale.

DECRET n° 23-D-74 du 13 janvier 1975 portant promotion d'élévation dans l'Ordre du mérite national.

Equipe Mystère GABON.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, aux grades d'Officiers dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

— M. Viste Jean André René, pilote ;
— M. Clarinaps Maurice Roger, pilote.

ART. 2. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de Chevalier dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

— M. Fafournoux André, mécanicien-navigateur.

DECRET n° 24-D-74 du 13 janvier 1975 portant promotion dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de Commandeur dans l'Ordre du mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Monsieur Jean Gadon, conseiller technique à l'Assemblée nationale.

DECRET n° 75-008 du 16 janvier 1975 nommant les secrétaires généraux adjoints au secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au secrétariat général de la Présidence de la République :

ou Amidou, ambassadeur de la République du Ghana : — secrétaire général adjoint pour les affaires administratives : M. Bal Mohamed el Béchir, administrateur ; — secrétaire général adjoint pour les affaires juridiques, sociales et culturelles : M. Yedali ould Cheikh, écrivain-journaliste ; — secrétaire général adjoint pour les affaires économiques et financières : M. Moustapha ould Khalifa, administrateur des finances portant promulgation.

itre exceptionnel au grade de titre national (Istihaqq El Watani).

Le décret Anouar Cheikh, ministre d'Etat, décret n° 1-D-75 du 6 février 1975 portant promotion dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'Officier dans l'Ordre du mérite national (Istihaqq El Watani) :

— Docteur Luc Goeminne, consul honoraire de la République islamique de Mauritanie à Gand (Belgique).

portant nomination

à titre exceptionnel au grade de titre national (Istihaqq El Watani).

DECRET n° 7-75 du 12 février 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

1975 portant promotion dans l'Ordre du mérite national.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 2 février 1975.

à titre exceptionnel au grade de titre national (Istihaqq El Watani).

DECRET n° 8-75 du 15 février 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

portant nomination

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 17 février 1975.

portant promotion

à titre exceptionnel au grade de titre national (Istihaqq El Watani).

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-007 du 16 janvier 1975 fixant l'alignement des missions diplomatiques nouvellement créées.

nommant les secrétaires généraux de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Etat du Koweit, de l'Etat de Qatar et de la Fédération des Emirats arabes unis, alignées au point de vue de la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques, sur celle de

la représentation permanente de la République islamique de Mauritanie auprès des Nations Unies (New York).

ART. 2. — L'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak est alignée sur l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe de Libye, au point de vue de la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

— L'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe syrienne est alignée sur l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe d'Egypte au point de vue de la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

— L'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Gabon est alignée sur l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Zaïre au point de vue de la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de la mise en place des missions concernées.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 80 du 23 janvier 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire à Madrid.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Babocar Baba, contrôleur du Trésor, indice 660, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Madrid.

DECISION n° 119 du 27 janvier 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Abdarrahmane ould Dey, agent de l'Administration, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

DECRET n° 75-042 du 10 février 1975 portant nomination du consul général auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Saleme ould Boua Moctar, instituteur, est nommé consul général auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

nouvelé. Lorsqu'un décret sur le personnel au recrutement duquel il procède, aura, au cours de la réception des procès-verbaux fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 11. — L'agent comptable est chargé sous sa responsabilité de l'exécution des recettes et des dépenses dans les agents rétribués, formes prescrites par les règlements et par un plan des travailleurs, promptable approuvé par le ministre des Finances. Il est émissaire unique de la caisse de l'Agence. Il est justiciable devant la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

La deuxième partie de la loi consacrée à l'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 13. — L'Agence mauritanienne de presse dispose des ressources suivantes :

- 1^o Les subventions de l'Etat.
- 2^o Le produit des abonnements à ses services télescopiques simples et ronéo-tés.
- 3^o La rémunération des travaux et services divers.
- 4^o Les recettes extraordinaires (dons, legs, etc.).

ART. 14. — Les dépenses de l'Agence mauritanienne de presse, comprennent :

- 1^o Les dépenses de fonctionnement.
- 2^o Les opérations en capital.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'A.M.P. Le budget annuel de l'Agence ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs,
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers,
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties,
- les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

Le ministre de tutelle procède, sur proposition du directeur, à la nomination des agents appelés à occuper dans l'Agence des fonctions ouvrant droit à des indemnités de ses compétences nommées par décret.

Le montant de ces indemnités et la nature de ces avantages sont fixés au règlement intérieur prévu à l'article 8 du présent décret.

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Agence par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de huit jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — Le contrôle de la gestion financière de l'Agence est exercé par un fonctionnaire désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, ce fonctionnaire dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration. Ce fonctionnaire appelé « commissaire aux comptes » établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 18. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-030 du 30 janvier 1975 créant la Société nationale de presse (S.N.P.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société nationale de presse. Cette société est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — Placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, la S.N.P. a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays, telles que définies par le Parti du peuple mauritanien et dans le cadre de la politique d'information tracée par l'autorité de tutelle :

1^o d'informer, par une diffusion périodique de toutes les nouvelles nationales ou internationales, commentaires, études, enquêtes, reportages ou documentations écrites ou photographiques ;

2^o de faire connaître, commenter et vulgariser, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays les décisions, campagnes ou déclarations concernant les différents secteurs de la vie nationale, ou internationale ;

3^o de contribuer par des publications à la revalorisation et à l'essor du patrimoine culturel national.

ART. 3. — La Société nationale de presse est en particulier chargée de la rédaction, de l'édition et de la diffusion d'un quotidien national imprimé en arabe et en français, dénommé « Chaab ».

ART. 4. — La Société nationale de presse comporte un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration comprend :

- Un représentant du ministre chargé de l'Information, président ;
- Un représentant de la permanence nationale du P.P.M., vice-président ;

Ministère de la Culture et de l'Information :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 75-029 du 30 janvier 1975 créant et organisant l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : Agence mauritanienne de presse — (A.M.P.) Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — Placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, l'A.M.P. a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays, telles que définies par le parti du peuple mauritanien et dans le cadre de la politique d'information tracée par l'autorité de tutelle :

1^o de centraliser et de traiter toutes les nouvelles nationales et internationales, commentaires, études, enquêtes et documentation et d'en assurer la diffusion radiotéléscriptée et par des publications ronéotées à ses clients nationaux et internationaux et notamment les organismes mauritaniens de presse écrite, parlée et filmée ;

2^o de contribuer par ses services au rayonnement extérieur du pays et à l'universalisation de ses options et de sa politique dans tous les domaines.

ART. 3. — L'Agence mauritanienne de presse détient sur le territoire national le monopole de la distribution des informations radiotéléscriptées nationales ou internationales. Elle est habilitée en cas de besoin à passer tout contrat avec des organismes similaires de presse pour la réalisation de sa mission. De tels contrats sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 4. — L'Agence mauritanienne de presse comporte un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration de l'agence, comprend :

- Un représentant du ministre chargé de l'Information, président ;
- Un représentant de la permanence nationale du P.P.M., vice-président ;
- Le directeur du budget ;
- Le directeur de l'O.P.T. ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- Un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- Un représentant du ministre chargé des Affaires religieuses ;
- Le directeur de la Culture ;
- Le directeur de la Radiodiffusion nationale ;
- Le directeur de la Société nationale de presse ;
- Un représentant des travailleurs désigné sur proposition de l'U.T.M.

ART. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans au terme

desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le reste restant à courir.

Ne peuvent être président ou membres du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents rétribués de l'Agence, hormis le représentant des travailleurs, proposé par l'U.T.M.

ART. 7. — Le Conseil d'administration siège au moins deux fois par an en session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Agence. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur décision de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle. Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'avec la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration qui aura la tâche notamment de tenir le registre des délibérations, assuré par un employé de l'Agence désigné par le directeur, en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 8. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de la société et détermine sur :

- a) le programme général annuel ou pluriannuel de l'agence ;
- b) le règlement intérieur de l'Agence qui est soumis à l'approbation par arrêté du ministre de tutelle ;
- c) les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant, approuvés par le directeur ;
- d) les modalités de rétribution et d'avancement du personnel, conformément à la législation en vigueur ;
- e) la politique d'amortissements ;
- f) les placements des fonds à moyen et à long terme ;
- g) l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART. 9. — L'organe exécutif de l'Agence mauritanienne de presse comprend :

— le directeur, choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Information ;

— un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, en accord avec le ministre chargé de l'Information.

ART. 10. — Le directeur intervient pour le compte de l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'Agence.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa situation. Il est ordonnateur du budget de l'Agence. Il a à

- Le directeur du budget ;
- Le directeur de l'O.P.T. ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- Un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- Un représentant du ministre chargé des Affaires religieuses ;
- Le directeur de la Culture ;
- Le directeur de la Radiodiffusion nationale ;
- Le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- Le directeur de l'Imprimerie nationale ;
- Un représentant des travailleurs désigné sur proposition de l'U.T.M.

ART. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le temps restant à courir.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents rétribués par la société, hormis le représentant des travailleurs, proposé par l'U.T.M.

ART. 7. — Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de la société. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations sera assuré par un employé de la société désigné par le directeur, en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 8. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de la société et délibère sur :

- a) le programme général annuel ou pluriannuel de la société ;
- b) le règlement intérieur de la société qui est soumis à approbation par arrêté du ministre de tutelle ;
- c) les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant, préparé par le directeur ;
- d) les modalités de rétribution et d'avancement du personnel conformément à la législation en vigueur ;
- e) la politique d'amortissements ;
- f) les placements des fonds à moyen et long terme ;

g) l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve du fonds de renouvellement.

ART. 9. — L'organe exécutif de la Société nationale de presse comprend :

— Le directeur, choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles, nommé par proposition du ministre chargé de l'Information.

— Un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, en accord avec le ministre chargé de l'Information.

ART. 10. — Le directeur intervient pour la compagnie dans tous les actes de la vie civile. Il passe marchés, accords et conventions au nom de la société.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de la société. Il a : sur le personnel au recrutement duquel il procède, les conditions de rétribution fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 11. — L'agent comptable est chargé sous la responsabilité de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par l'agent comptable approuvé par le ministre des Finances. Il gère unique de la caisse de la société. Il est jugé de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 12. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 13. — La Société nationale de presse dispense les ressources suivantes :

- 1^o Les subventions de l'Etat.
- 2^o La vente des quotidiens et périodiques édités et diffusés par la société.
- 3^o La rémunération des travaux et services divers.
- 4^o Les recettes de publicité.
- 5^o Les recettes extraordinaires (dons, legs, etc.)

ART. 14. — Les dépenses de la Société nationale de presse comprennent :

- 1^o Les dépenses de fonctionnement.
- 2^o Les opérations en capital.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de la société. Le budget annuel de la société ainsi que les états et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'interdiction en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs,
- l'achat, l'aliénation, et l'échange de biens immobiliers,
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties,

du fonds de réserve les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

à la Société nationale Le ministre de tutelle procède à la nomination sur proposition du directeur, des agents appelés à occuper dans son de ses compétences société des fonctions ouvrant droit à des indemnités de celles, nommé par l'Institution et avantages similaires. Le montant de ces indemnités et la nature de ces avantages sont fixés au règlement édicté par arrêté du ministère prévu à l'article 8.

avec le ministre chargé ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

vient pour le compte La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout cessions prises par le cas de cause, être notifiée au directeur de la société par l'autorité de tutelle.

la société. Il a au duquel il procède, Les délibérations du Conseil d'administration deviennent écoutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de huit jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

est chargé sous ART. 17. — Le contrôle de la gestion financière de la tutes et des dépenses de la Société est exercé par un fonctionnaire désigné spécialement par l'autorité de tutelle et par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, ce fonctionnaire dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place et assiste de son droit aux réunions du Conseil d'administration. Ce fonctionnaire appelé « commissaire aux comptes » établit la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

s'étend sur une période de 31 décembre.

ART. 18. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

periodiques édités et services divers

(dons, legs, etc.). DÉCRET n° 75-031 du 30 janvier 1975 portant réorganisation de l'établissement public dénommé Imprimerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 69-113 du 4 février 1969 portant création et organisation de l'Imprimerie nationale est abrogé.

dispositions de la loi de tutelle disposeront concernant l'inscription obligatoire : ainsi que les dispositions obligatoires : Article 5. — L'organe délibérant de l'établissement, appeler Conseil d'administration, comprend :

Président : un représentant du ministre de l'Information ; Vice-président : un représentant du ministre des Finances ;

et legs, un représentant du ministre de l'Information ; de biens immobiliers, un représentant du ministre des Finances ; de garanties,

Membres :

- un représentant de la permanence nationale ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- le trésorier général ou son représentant ;
- un représentant du ministre du Commerce et des Transports ;
- le directeur du journal *Chaab* ;
- le directeur de la Traduction ;
- le directeur de la Culture ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant du personnel désigné par l'U.T.M.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 74-226 du 19 décembre 1974 portant désignation des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE PREMIER. — La Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture en République islamique de Mauritanie est constituée comme suit :

Président d'Honneur : Le ministre des Affaires étrangères ;
 Président : Le ministre de la Culture et de l'Information ;
 1^{er} Vice-Président : Le ministre de l'Education nationale ;
 2^e Vice-Président : Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ;
 3^e Vice-Président : Le ministre de la Jeunesse et des Sports ;
 Secrétaire général : Le directeur des Affaires culturelles ;
 Secrétaire général adjoint : Monsieur Oumar Diouwara, bibliothécaire ;

Membres :

- MM. Salem Fall ould Mohamed el Moctar, député ;
 Mohamed ould Moctar ould Bah, professeur, directeur de l'Ecole normale supérieure ;
 Diene Abdel Aziz, instituteur, secrétaire général du ministère de l'Education nationale ;
 Seye Cheikh, professeur adjoint, directeur de l'Education physique et sportive ;
 Mohamed ould Gaoud, rédacteur Administration générale, directeur des Archives nationales ;
 Ahmed ould Abdallah, traducteur, directeur de la Traduction ;
 Mariem M'Bengue, assistante sociale, chef du service de l'Aide sociale ;
 Polette Turiaf, institutrice, membre du Conseil supérieur des femmes ;
 Docteur Bâ Oumar Ousmane, vétérinaire, directeur du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires ;
 Turkia Dadah, professeur, directrice de l'Ecole nationale d'administration ;
 Sid'Ahmed ould Deye, professeur, directeur de l'Ecole normale des instituteurs ;
 Memed ould Ahmed, professeur, directeur du lycée de Nouakchott ;
 Abdallah Cissoko, chef de bureau Administration générale, chef du service administratif du Centre d'information et de formation ;
 Sadek ould Didyé, instituteur, permanent à l'Union des travailleurs mauritaniens ;

Lô Médoune, ingénieur, chef des services techniques Radio-diffusion nationale ;
 Moctar Chaer, moualim, inspecteur des Ecoles traditionnelles ;
 Khallih ould Louly, professeur adjoint, directeur du Collège des garçons capitale ;
 Izid Bih ould Mohamed Lemine, bibliothécaire, Institut mauritanien de recherche scientifique ;
 Mohamed Lemine ould Cheikh, moualim, directeur des Ecoles Ben-Amer.

ART. 2. — Le bureau de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et d'un membre désigné par la Commission nationale.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 68-152 du 6 mai 1968.

ART. 4. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

recteur de la Sûreté nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-024 du 20 janvier 1975 rapportant les dispositions d'un décret de nomination.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1^{er} janvier 1975, les dispositions du décret n° 73-200/PR en date du 1^{er} août 1973 portant nomination de Monsieur Sid' ould Babou, instituteur, directeur des transports au ministère du Commerce et des Transports.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 012 du 6 février 1975 autorisant le cumul par addition des marges de certaines catégories de produits importés.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5 nouveau de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965, le *cumul par addition* des marges sur vente en gros et sur vente au détail se rapportant aux catégories de produits importés ci-après énumérés, est autorisé dans les conditions précisées à l'article 2 ci-dessous :

- Matériaux de construction et quincaillerie ;
- Produits alimentaires, vendus dans les épiceries ;
- Pièces détachées et accessoires de véhicules en tous genres (automobiles, cycles, cyclo-moteurs, engins automoteurs...) ;
- Appareils ménagers et électro-ménagers ;
- Librairie-papeterie ;
- Electro-acoustique (dont appareils radio, électrophones, magnétophones...) ;
- Optique (dont appareils photos...) ;
- Meubles et literie ;
- Chaussures.

ART. 2. — L'importateur est autorisé à pratiquer le cumul par addition des seules marges de gros et de détail, lorsqu'il revend au détail les marchandises qu'il a importées.

Lorsque l'importateur revend à un commerçant, il est tenu d'appliquer *exclusivement* la marge de gros.

ART. 3. — Le cumul des marges demeure interdit pour la vente des véhicules automobiles, la marge de gros étant la seule autorisée, quel que soit l'acheteur.

ART. 4. — Le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets, le commandant de la Gendarmerie et le di-

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-35 du 25 janvier 1975 portant révocation militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève gendarme Sall Yero Laweckule 847 est renvoyé dans ses foyers. Il sera rayé des rangs du corps à compter du 1^{er} février 1975.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de conduite est remis à la disposition des réserves de la nationale.

ART. 3. — Cet élève gendarme sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans le respect de ses droits) de Nouakchott au lieu où il aura déclaré se retirer.

ART. 4. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-208 du 7 novembre 1974 portant création de l'établissement public dénommé « Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement à caractère administratif dénommé « Centre national de recherche agronomique et de développement agricole (C.N.R.A.D.A.) ».

Cet établissement doté de la personnalité civile et d'autonomie financière a son siège à Kaédi.

nt chargés de l'exécution
suivant la procédure

ART. 2. — Le centre est chargé d'organiser, d'exécuter et de diffuser tous les travaux de recherche intéressant l'agriculture et la promotion des productions agricoles en général. Il est notamment chargé :

1975 rapportant les

ret n° 73-200/PR en date de Monsieur Sid

des transports au mi

— De la réalisation de travaux expérimentaux dans les domaines suivants : sélection des plantes et production de semences améliorées, amélioration des méthodes et systèmes de culture, étude des facteurs de base affectant la production (climat, sol, besoins en eau, engrangements, etc.), association de la production végétale et animale, conservation des sols et des eaux, défense des cultures et des récoltes, maîtrises pour compter l'agriculture et équipement des exploitations.

— De l'introduction d'espèces et variétés nouvelles.

— Des études de prévulgarisation en milieu rural portant sur l'application des résultats des recherches d'adaptation *in situ* des systèmes et des techniques culturales et modes de mise en valeur des terres.

— Des études d'économie agricole relatives aux structures de gestion des exploitations, aux types d'organisation des communautés rurales et de leurs aspects sociologiques.

— Des études des techniques et méthodes tendant à assurer une exploitation rationnelle des ressources naturelles en matière de pâturages et d'eaux et forêts, dans l'optique d'une préservation effective de l'environnement et une nécessaire lutte contre la désertification.

1975 portant révocation

arme Sall Yero Lawel que et économique de l'agriculture ainsi que l'application

1975.

— D'une manière générale de toutes études, travaux, enquêtes sur tous les problèmes que posent l'évolution technique et financière de l'agriculture des progrès des sciences biologiques, physiques, chimiques et humaines.

pas le certificat de

en des réserves de

— De dispenser des conseils et informations en matière de promotion de l'agriculture et préparer toute documentation de base nécessaire à cet effet à l'usage des services de vulgarisation.

sera muni d'une feuille

port valable (dans la

u où il aura déclaré

— D'organiser des stages d'information et de formation à l'usage des techniciens de l'agriculture dans les divers domaines faisant l'objet de ses activités.

a Gendarmerie nationale

à décision.

— De fournir tous éléments utiles et nécessaires à la réparation des plans nationaux de développement agricole et prendre une part active et déterminante dans leur mise en œuvre effective en association étroite avec les opérations de développement.

ral :

Le centre articulera ses études et travaux en fonction des différents objectifs retenus et des actions entreprises dans le cadre de la stratégie d'ensemble du développement rural que le gouvernement entend définir en vue de soutenir un développement national équilibré. Une liaison étroite sera établie à cette fin entre la recherche, la formation et l'effort de développement.

1974 portant création

et public dénommé

monique et de développement

ART. 3. — Le centre placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Agriculture est administré conjointement par un organe exécutif et un organe délibérant.

é un établissement

développement agricole

personnalité civile

à Kaédi.

ART. 4. — L'organe délibérant appelé « Comité de direction du Centre » comprend :

- un président ;
- un vice-président qui est le directeur de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural ;

- un représentant du ministre chargé de la Planification ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- le directeur de l'Aménagement rural ;
- le directeur de l'abattoir frigorifique de Kaédi ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur du Centre national d'élevage et des recherches vétérinaires ;
- le chef de service de la Protection de la nature ;
- un représentant de la Région ;
- un représentant de l'U.T.M. ;
- le chef de service régional de l'Agriculture ;
- le chef de service régional de l'Elevage ;
- le chef de l'Inspection régionale de la Protection de la nature ;
- un représentant du Centre de vulgarisation agricole de Kaédi.

Le président et les membres du comité de direction sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une période de trois ans, au terme de laquelle leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du comité de direction perd au cours de son mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de président et membres du comité de direction sont gratuites.

Ne peuvent être membres de ce comité, les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative, technique et financière du centre de Kaédi.

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir également chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent. Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité de direction, qui aura pour tâche notamment, de tenir le registre des délibérations, sera assuré par le directeur ou par un de ses collaborateurs immédiats désigné à cet effet.

ART. 5. — Le comité de direction coordonne et contrôle d'une façon générale l'administration du centre. Il a notamment pouvoir :

- de définir les objectifs qu'il convient de fixer aux recherches et des priorités à prendre en considération compte tenu de la politique de développement arrêtée par le gouvernement ;
- d'évaluer les moyens disponibles pour les affecter à ces objectifs ;
- d'approuver les programmes annuels de travaux et de recherches du centre ;
- d'analyser les comptes prévisionnels et approuver le budget du centre ;
- d'étudier les grands problèmes administratifs et financiers ayant trait à l'équipement du centre et à son développement, aux questions immobilières, à l'administration de son personnel ;
- de fixer sur proposition du directeur le règlement intérieur du centre ;
- de rechercher toutes sources de financement pouvant concourir à la réalisation des objectifs du centre ;

— le comité de direction peut constituer des commissions spécialisées et des groupes de travail pour l'étude de certains problèmes particuliers qui sont d'un intérêt majeur pour le centre.

ART. 6. — L'organe exécutif du centre comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un adjoint technique au directeur nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 7. — Le directeur est chargé de la gestion du centre. Il lui appartient de l'assurer dans le cadre des directives et décisions du comité de direction devant lequel il est responsable.

Le directeur assisté de son adjoint technique assume la direction scientifique et technique, et la coordination de l'ensemble des travaux de recherche poursuivis ou patronnés par le centre.

Il est responsable de la préparation dans le détail des programmes de recherche et d'expérimentation, de la définition des moyens nécessaires à cet effet comme de l'élaboration des comptes prévisionnels à soumettre à l'approbation du comité de direction.

Il est responsable de l'établissement des rapports techniques ayant trait aux travaux du centre.

Le directeur est ordonnateur du budget du centre.

Assisté du chef des services administratifs et financiers, il assure l'administration du personnel du centre, comme de l'ensemble des moyens matériels mis à sa disposition par le comité de direction, et selon les règles édictées par ce dernier.

Le directeur assiste obligatoirement aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Le directeur représente le centre vis-à-vis des organismes étrangers analogues. Il s'efforcera d'établir avec ceux-ci des liens de collaboration et de coopération aussi étroits que possible dans les domaines scientifiques et techniques intéressant les activités du centre.

ART. 8. — L'organisation et l'organigramme du centre seront définis dans le cadre de son règlement intérieur.

On distinguera les services techniques divisés en un certain nombre de sections techniques selon les diverses disciplines agronomiques à prendre en considération dans le cadre du centre de Kaédi, et les services administratifs et logistiques.

Les travaux du centre de portée essentiellement pratique devront nécessairement avoir un large prolongement en milieu rural ; il sera créé à cet effet un certain nombre de points d'appui d'expérimentations et de démonstrations locales dont le choix sera défini en fonction d'une part des diverses conditions écologiques et socio-économiques de l'aire de rayonnement du centre et d'autre part de la mise en place progressive d'opérations de développement spécifiques ou non (recherche d'accompagnement).

ART. 9. — L'agent comptable du centre est la supervision du directeur, de l'exécution de des dépenses, dans les formes prescrites pour lité publique et selon les modalités prévues par intérieur du centre. Il est régisseur unique de centre.

Il est justiciable de la Cour suprême, et de cautionnement dont le montant est fixé par le Finances. Il peut assister aux réunions du con tion avec voix consultative.

ART. 10. — La comptabilité du centre doit être les règlements de la comptabilité publique. L'ex cier s'étend sur une période comprise entre le 30 avril.

ART. 11. — Le centre dispose des ressource

1^o Ressources ordinaires :

- subsides provenant du budget général
- recettes provenant de la vente de tou articles et produits résultant de l'exp son patrimoine (récoltes expérimental

2^o Ressources extraordinaires :

- Subventions, fonds de concours, avanc de l'Etat et des collectivités publiques, sements publics, ou de crédits, des pa des organismes internationaux.
- Dons et legs.
- Toutes autres recettes accidentnelles.

ART. 12. — Les dépenses ordinaires du centi nent tous les frais nécessaires au fonctionnement et de ses points d'appui extérieurs : achat de 1 produits agricoles et divers, émoluments du pei pôts et taxes, assurances, frais de transport et ment, frais de gestion générale, entretien des loc installations.

ART. 13. — Conformément aux dispositions n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tut du pouvoir de substitution en ce qui concerne l au budget des dettes exigibles et charges oblig centre.

Le budget annuel du centre ainsi que les cor ciers sont approuvés par le ministre des Financ tement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Fina cent conjointement le pouvoir d'autorisation, de et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution du fonds de du fonds de renouvellement ;
 - l'acceptation ou le refus des dons et legs charges ;
 - l'achat, l'aliénation ou l'échange des bien liers ;
 - les emprunts, l'octroi d'avals et de garantie
- Sont obligatoirement soumis au ministre de t
- le règlement intérieur du centre ;
 - les projets de programmes annuels.

le centre est chargé ART. 14. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du comité de direction peuvent être érites pour la comappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai s prévues par le règlem mois à compter de la réception des procès-verbaux des ur unique de la cais délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux, doit en tout uprême, et doit versat de cause, être notifiée au directeur du centre par les st fixé par le ministreins de l'autorité de tutelle.

Ministère du comité de Les délibérations du comité de direction deviennent exé- itoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposi- entre doit être tenue on ou à l'expiration du délai d'un mois si aucune opposi- publique. L'exercice n'a été formulée.

rise entre le 1^{er} mai ART. 15. — Un commissaire aux comptes nommé par rété du ministre des Finances surveillera la gestion et exploitation du centre.

ART. 16. — Le ministre des Finances et le ministre du udjet général de l'éveloppement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ncours, avances ou tés publiques, des d'édits, des particuli- naux.

Ministère de l'Equipement :

ACTES DIVERS :

cidentelles. RRÈTE n° 0-08 du 24 janvier 1975 rectifiant l'arrêté n° 12-ME-MF du 18 février 1974 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1974.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 12-ME-MF 18 février 1974 est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Le budget global de l'Etablissement maritime de Nouakchott est fixé pour l'exercice 1974 ainsi qu'il suit :

Budget d'exploitation :

— Recettes : 65 236 000 UM.
— Dépenses : 65 236 000 UM.

Lire :

« Le budget global de l'Etablissement maritime de Nouakchott est fixé pour l'exercice 1974 ainsi qu'il suit :

Budget d'exploitation :

— Recettes : 67 651 000 UM.
— Dépenses : 67 651 000 UM.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

du fonds de résen

dons et legs grev

age des biens immeubles et de garanties.

ministre de tutelle ARTICLE PREMIER. — Le budget global de l'Etablissement maritime de Nouakchott est fixé pour l'exercice 1975 ainsi qu'il suit :

— Budget d'exploitation :
— recettes : 82 980 000 UM ;
— dépenses : 82 980 000 UM.
— Autorisation de dépenses en capital : 29 740 000 UM.

ART. 2. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-06 du 24 janvier 1975 fixant pour 1975 le calendrier des épreuves de contrôle et du baccalauréat.

ARTICLE PREMIER. — Les dates des épreuves de contrôle et du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont fixées comme suit pour l'année 1975 :

1. Epreuves de contrôle :

Série lettres modernes option arabe ;
Série lettres modernes option français ;
Série mathématiques ;
Série scientifique ;
Série technique ;
Session normale : lundi 23 juin 1975 ;
Session de remplacement : lundi 13 octobre 1975.

2. Baccalauréat :

Série lettres modernes option arabe ;
Série lettres modernes option français ;
Série mathématiques ;
Série scientifique ;
Série technique ;
1^{re} session : lundi 30 juin 1975 ;
2^e session : lundi 13 octobre 1975.

ART. 2. — Les registres d'inscription sont ouverts :

● pour la session normale des épreuves de contrôle et la première session du baccalauréat : du 1^{er} février au 13 mars 1975 ;

● pour la session de remplacement des épreuves de contrôle et la deuxième session du baccalauréat : du 15 au 30 juillet 1975.

ART. 3. — Le directeur de l'Enseignement supérieur et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 4-75 du 22 janvier 1975 portant nomination d'un professeur à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Cherif Abdoul Aziz, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle de l'Université de Nice, est nommé professeur à l'Ecole normale supérieure, à compter du 1^{er} octobre 1974.

ARRETE n° 0-02 du 7 janvier 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés contrôleurs des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 460) pour compter du 11 juillet 1974, A.C. néant.

MM.

Nema ould Bounena ould Cheikh Taleb Khiar ;
Mohamed Abdellahi ould Lehah, brigadier des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) ;
Mohamed Mahmoud ould Abderezack ;
Fofana Ibrahima, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360).

ARRETE n° 0-9 du 11 janvier 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée pour abandon de poste la révocation d'office de Monsieur Mamadou Hamady Diaw, contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974, modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRETE n° 0-15 du 15 janvier 1975 portant exclusion d'un élève fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée pour insuffisance notoire l'exclusion de Monsieur Abderrahmane ould Yedaly, élève-fonctionnaire de l'Ecole normale supérieure, qui est remis à la disposition du ministère de la Culture et de l'Information pour compter du 29 juin 1974.

ARRETE n° 0-14 du 15 janvier 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 967 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la situation de Sambou Ibrahima, instituteur adjoint.

Au lieu de :

Sambou Ibrahima, 1^{er} échelon (indice 400),
Lire : Sambou Ibrahima, 2^e échelon (indice 460).
Le reste sans changement.

ART. 2. — Est constaté pour compter du 23 mai 1974 l'avancement au 3^e échelon (indice 500) de Monsieur Sambou Ibrahima, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) depuis le 23 mai 1972.

ARRETE n° 0-17 du 16 janvier 1975 portant nomination de deux préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après déclarés admis au concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes sont nommés préposés des douanes stagiaires de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 150) pour compter du 25 juillet 1974, A.C. néant :

— Aïche Mint Messeoud,
— Abdallahi ould Cheikh ould Mohamed Abdou.

ARRETE n° 0-19 du 16 janvier 1975 portant détachement de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sidibe Biri Boubacar et N'Dom rouna, respectivement ingénieur adjoint technique de l'administration des pêches maritimes et des industries animales de 2^e classe, 4^e échelon (indice 670) et de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) service au ministère du Développement rural, précédemment en formation, sont mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale (E.N.F.V.A. de Kaédi) à compter du 1^{er} octobre 1974.

ARRETE n° 0-20 du 16 janvier 1975 portant nomination et titularisation de certains infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous sont nommés et titularisés du certificat de l'Ecole nationale des infirmières-femmes d'Etat sont nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) pour compter du 26 août 1974, A.C. néant :

— Mme Dia née Kane Khadidiatou,
— Mme Sow Fatimata Demba,
— Marmadou Moctar N'Gaye,
— Mme Diouf née Seck Seynabou,
— Ba Fatimata Baidy,
— Fatimata Sall.

ARRETE n° 0-26 du 24 janvier 1975 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaila Deme, titulaire de la licence d'enseignement de l'Université Mohamed V est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) pour compter du 26 septembre 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 0-29 du 24 janvier 1975 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Abdel Meali dit Meni, titulaire de la licence d'Elâlemya de l'Université d'Al-Ashar (Caire) est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) pour compter du 12 octobre 1973, A.C. néant.

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) pour compter du 12 novembre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 0-32 du 24 janvier 1975 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées pour compter du 1^{er} novembre 1974, les dispositions de la décision 831 du 25 juillet 1974 portant avancement automatique d'échelon de certains infirmiers médico-sociaux en ce qui concerne M. Abdoul Babou.

hamed Abdou.

ART. 2. — Les fonctionnaires-élèves ci-dessous titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) pour compter du 26 août 1974, A.C. néant.

portant détachement

MM.
Sow Aboubakry, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410);
Aliou Mamadou, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
Lo Amadou, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470);
Abdoulaye ould Babou, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410);
Ba Samba Gatta, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470).

Boubacar et N'Dong
nt technique de l'ép
s animales de 2^e clas
échelon (indice 62)
ent rural, précédem
du ministère de l'
i) à compter du 1^{er}portant nomination
édico-sociaux.

RRETE n° 0-39 du 31 janvier 1975 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Harouna, titulaire du diplôme d'ingénieur du Génie civil, délivré par l'Université Patrice Lumumba (Moscou) est nommé et titularisé ingénieur du Génie des infirmiers (de civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) pour compter du 18 novembre 1974, A.C. néant. (indice 300) pour compter du 1^{er}

RRETE n° 0-40 du 31 janvier 1975 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mohamed Salem, titulaire de la licence d'enseignement arabe de l'Université d'Al Azhar (Caire) est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) pour compter du 21 octobre 1974, A.C. néant.

portant nomination

me, titulaire de la 5^e
ned V est nommé
(indice 810) pour le ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ECRET n° 75-025 du 20 janvier 1975 portant nomination d'un chef de service par intérim.

portant nomination

ARTICLE PREMIER. — M. Tall Makha, secrétaire d'administration générale est nommé chef de service de la comptabilité et des affaires administratives par intérim au ministère des Finances, pour compter du 15 janvier 1975.

sur licencié de 1^{er} éembre 1974, A.C. 1^{er}

DECISION n° 00-87 du 24 janvier 1975 accordant une subvention au gouverneur de la VIII^e Région.

5 portant nominatio
s diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 570 000 UM (cinq cent soixante-dix mille ouguiya) est consentie au gouverneur de la III^e Région pour la construction de logement annexé au laboratoire de pêche.

ART. 2. — La somme sera prélevée sur le compte spécial 2-43 intitulé fonds spécial de redevance des pêches.

es pour compter du 1^{er}

décision 831 du 29 ART. 3. — Toute dépense supérieure à 100 000 UM fera l'objet d'échelon de ce concerne M. Abdou

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 01-09 du 24 janvier 1975 nommant un régisseur de caisse d'avance à la direction de l'Agriculture.

ARTICLE PREMIER. — M. Kloppenburg Theodorus, technicien du Génie rural, mis par le Fonds européen de développement à la disposition de la République islamique de Mauritanie dans le cadre du projet 3100-332-12-09 est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 0-07 du 11 janvier 1974 en remplacement de M. Véber Gérard, ingénieur agronome, régisseur sortant.

ART. 2. — L'ordonnateur national du F.E.D. et le directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 112-74 du 31 décembre 1974 créant un poste de chargé de mission au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Est créé pour compter du 1^{er} février 1975 un poste de chargé de mission au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-012 du 16 janvier 1975 créant l'arrondissement de Tmeïmichatt dans la VIII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le département de Nouadhibou, situé dans la VIII^e Région, un arrondissement dénommé : arrondissement de Tmeïmichatt.

Le chef-lieu de cet arrondissement est fixé dans la localité de Tmeïmichatt.

ART. 2. — Les limites géographiques de l'arrondissement de Tmeïmichatt sont fixées ainsi qu'il suit :

- à l'ouest par une ligne imaginaire allant d'Inal à la frontière de l'Etat ;
- au nord, par la frontière de l'Etat ;
- au sud et à l'est par les limites des départements d'Akjoujt et d'Atar.

ART. 3. — Un arrêté ultérieur du ministre de l'Intérieur, sur la proposition du gouverneur de la VIII^e Région, précisera les populations qui seront rattachées à l'arrondissement.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0-13 du 6 février 1975 modifiant l'arrêté n° 466/MINT/DSN du 10 juillet 1972, fixant le règlement intérieur de l'E.N.P.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 24 de l'arrêté n° 466/MINT/DSN du 10 juillet 1972, fixant le règlement intérieur de l'Ecole nationale de police est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de discipline, prévu à l'article 10 du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale de police, a exclusivement pour rôle de donner son avis, à l'occasion des poursuites disciplinaires dont peuvent être l'objet les élèves, lorsque celles-ci doivent donner lieu à des sanctions autres que celles du 1^{er} degré. » Le reste sans changement.

ART. 2. — L'alinéa 7 de l'article 18 de l'arrêté n° 466/MINT/DSN du 10 juillet 1972 fixant le règlement intérieur de l'Ecole nationale de police est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si un élève se révèle incapable ou indigne de poursuivre sa formation, l'exclusion définitive pourra être prononcée contre lui, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974, portant réorganisation de l'Ecole nationale de police.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale de police est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-38 du 30 janvier 1975 portant exclusion définitive d'un élève agent de police arabisant.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée pour compter du 28 décembre 1974, l'exclusion définitive de M. Mohamed el Moujtaba Ba, élève agent de police, pour faute grave.

ARRETE n° 0-53 du 5 février 1975 portant acceptation de la démission d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1975, la demande de démission présentée par le brigadier Cheikh ould Sid Ahmed, matricule 1767, indice 235 en service à Akjoujt.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 0-178 du 5 février 1975 portant acceptation de la démission d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1975, la demande de démission formulée par le b^e de 1^{er} échelon Lebatt ould Soufi, matricule 2257, en service à l'escadron de maintien de l'ordre à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé du contrôle du corps au 1^{er} février 1975 et aura droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 0-179 du 5 février 1975 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1975, la demande de démission formulée par le b^e de 1^{er} échelon Boye Aderahmane, matricule 1950, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé du contrôle du corps au 1^{er} février 1975 et aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 11 du 30 janvier 1974 fixant le taux de la ration journalière et des frais d'entretien des détenus.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la ration journalière et des frais d'entretien des détenus prévenus et condamnés sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1974 :

— *Ration journalière :*
40 ouguiya par détenu.

— *Frais d'habillement :*
700 ouguiya par détenu et par an.

— *Frais d'acquisition et de renouvellement de vêtements de couchage et de cuisine :*

1 500 ouguiya par détenu et par an.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge, toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 0-014 du 5 janvier 1974.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-238 du 31 décembre 1974 désignant les membres composant le Tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Tribunal spécial pour une durée de deux ans :

1^o) Pour exercer les fonctions de Président :
M. Tandia Youssoufi, magistrat.

2^o) Pour exercer les fonctions d'assesseurs (magistrats) :
M. Kane el Houssein, magistrat ;
M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, magistrat.

portant acceptation
arde nationale.

Pour exercer les fonctions d'assesseurs (non magistrats) :

Assesseurs titulaires :
pour compter du 3) M. Cheikh ould Mahand ;
formulée par le b) M. Soumara Hamidoun.
atricule 2257, en sen Assesseurs suppléants :
Nouakchott.

M. Cisse Mohamed ;
M. Bal Mohamed el Bechir ;

u contrôle du corps M. Dah ould Tolba.

droit au remboursement Pour exercer les fonctions de greffier :

M. Sall Mamadou Samba, greffier.

ART. 2. — Avant leur entrée en fonction, les assesseurs non magistrats prêteront devant la Cour suprême le serment prévu à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1972 sus-visée et par l'article 9 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est pour compter du 1^{er} janvier 1975, chargé de l'exécution du présent décret.

u contrôle du corps
droit au remboursement

ÉCRET n° 74-239 du 31 décembre 1974 portant nomination des membres de la Cour de Sécurité de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Cour de Sécurité de l'Etat pour la durée de l'année judiciaire 1974-1975 :

Pour exercer les fonctions de Président :
— Mohamed Mahmoud dit Negib.

Pour exercer les fonctions d'assesseurs :

Assesseurs titulaires :

— Yehdih ould Breidleil ;
— N'Gaïde Hamed ;
— Sid Ahmed ould Bouhoubeiny ;
— Dia Abdoul.

Assesseurs suppléants :

— Cheikh Mohamed Lemine ould Sid M'Hamed ;
— Boullaha ould Moktar Lahi ;
— Dah ould Cheikh ;
— Sall Amadou Cedor.

Pour exercer les fonctions de juges d'instruction :
— Houssenyne Kane ;
— Alimedna ould Mohamed Malick.

Pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement :
— Mohamed ould Khattri ould Segane.

par an.

nouvellement de m

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

par an.

rogue, toutes dispos
0-014 du 5 janvier

RÈGLEMENT n° 0-54 du 6 février 1975 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement de cadis des 17 et 18 mars 1975.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du jury de correction et les membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 0-02 du 15 janvier 1975 sont désignés ainsi qu'il suit :

Membres du jury de correction :

MM.
Mohamed Salem ould Addoud, Président ;
Mohamed Abdoullah ould Ahmed el Bechir, magistrat ;
Boye ould Saleck, magistrat ;

Idi, magistrat.

Abdallah Salem ould Yehdih, magistrat ;
Tourad ould Abdel Kader, cadi.

B — Membres de la Commission de surveillance :

MM.
Tourad ould Abdei Kader, Président ;
Sid Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale des instituteurs ;
Ahmedna ould Mohamed Malick, magistrat représentant le ministère de la Justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(situation mensuelle au 31 décembre 1974)

ACTIF

Avoirs en devises convertibles	4 395 383 218,77
Fonds monétaire international	109 255 007,40
— F.M.I.-Tranche Or	929,00
— F.M.I.-D.T.S.	109 254 078,40
Comptes courants postaux	25 318 886,65
Opérations pour le compte du trésor	104 513 085,60
(souscriptions aux Instit. Financ. Internat.)	
Effets escomptés	488 444 060,00
Effets privés à court terme ..	390 950 000,00
Effets à moyen terme	52 534 380,00
Effets pris en pension	44 959 680,00
Comptes de recouvrement	4 374 078,96
Immobilisations (moins amortissement)	34 856 646,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	46 316 363,67
Total	5 337 161 348,00

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 143 423 641,00
Trésor public (1)	835 715 762,02
Comptes courants	895 289 154,70
Banques et Instit. Fin. étran. ..	111 503 589,89
Banques et Instit. Fin. natio. ..	783 785 564,81
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	207 108 682,60
Provisions	52 100 225,80
Comptes d'ordre et divers	1 956 417 523,88
Total	5 337 161 348,00

(1) Y compris l'O.P.T.